

De Paris à Toulon...



Éditorial	3
60^e Congrès	
Motions adoptées	5
Retour en images	9
Actualité	
État de la réflexion sur l'avocat-juriste d'entreprise	13
Liberté !	17
Outreau : et après ?	19
La réforme du divorce, mode d'emploi	21
Les droits de l'avocat non salarié (futur) jeune parent	25
Élections CNBF : manifeste pour la défense de la Caisse de retraite des avocats	28
Le rendez-vous du Conseil national : « ... et je jure, comme avocat, de dénoncer mes clients »	31
Motion « Contre l'intimidation des avocats »	35
Comité	
Comité décentralisé de Toulon-Bandol (15-17 octobre)	36
Infos utiles	
Composition du nouveau bureau	38
Les nouveaux délégués nationaux et co-présidents de commissions	38
Carnet	38

ABC LIV SPÉCIALISTE ET CONSEIL EN DOMICILIATION D'ENTREPRISES



À VOTRE SERVICE DEPUIS 1978

FÊTE SON "1/4 DE SIÈCLE" ET OFFRE À VOS CLIENTS

Marque déposée de la sté ABC LIV
RCS 314 503 996

POUR TOUTE DOMICILIATION DANS L'UNE DE NOS AGENCES LA GRATUITÉ DES DEMARCHES POUR LE DÉPÔT DES FORMALITÉS

EFFECTUEZ LES FORMALITÉS DE VOS CLIENTS DANS LES MEILLEURS DÉLAIS PAR SIMPLE APPEL TÉLÉPHONIQUE À L'UNE DE NOS COLLABORATRICES QUI VOUS FERA PARVENIR L'ENGAGEMENT DE DOMICILIATION PAR RETOUR.

Isabelle 01 44 94 81 29

Malika 01 53 60 83 31

50%

À TOUT APPOORTEUR D'AFFAIRES CALCULÉS SUR LE MONTANT HT DE LA PREMIÈRE FACTURE

Évitez de vous déplacer, faites votre domiciliation en ligne sur notre site internet www.abcliv.fr rubrique **Domiciliation en ligne**, cartes bancaires acceptées

PARTENAIRE DES AVOCATS ET DES COMPTABLES, NOUS NE RÉALISONS AUCUN ACTE JURIDIQUE

32 ADRESSES EN ILE DE FRANCE

01er	23/25 rue J. J. Rousseau	26 €	13è	38 rue Dunois	20 €
02è	12 rue Vivienne	30 €	14è	23 rue du Départ	34 €
03è	21 place de la République	32 €	14è	16 bis rue d'Odessa	34 €
04è	14 rue Charles V	30 €	14è	101 av. du Général Leclerc	28 €
05è	16 bd St Germain	32 €	14è	48 rue de Sarrette	28 €
06è	99/103 rue de Sèvres	28 €	15è	105 rue de l'Abbé Groult	26 €
07è	31 avenue de Ségur	38 €	16è	111 avenue Victor Hugo	38 €
08è	37 rue des Mathurins	36 €	17è	23 rue Nollet	28 €
08è	91 rue du Fbg Saint Honoré	44 €	18è	21 bis rue du Simplon	28 €
08è	66 av des Champs Elysées	36 €	19è	118/130 avenue Jean Jaurés	28 €
08è	49 rue de Ponthieu	36 €	19è	103 bd Mac Donald	28 €
08è	128 rue La Boétie	36 €	20è	2 bis rue Dupont de l'Eure	22 €
09è	5 rue de Douai	22 €	92100	47 rue M. Dassault (Boulogne)	40 €
10è	32 bd de Strasbourg	22 €	92200	176 av. Ch de Gaulle (Neuilly/Seine)	42 €
11è	38 rue Servan	28 €	93100	95 av. du Pr. Wilson (Montreuil)	30 €
12è	116 rue de Charenton	24 €	94300	112 av. de Paris (Vincennes)	38 €

COMPAREZ NOS PRIX AVANT DE VOUS ENGAGER !

Tarifs 2004 mensuels HT

Accueil et informations sans rendez-vous dans toutes nos agences du Lundi au Vendredi Samedi 9h/13h 38 rue Servan Paris 11è



Au travail !

L' Union des Jeunes Avocats de Paris avait tout mis en oeuvre pour bien accueillir les jeunes avocats de métropole et d'outre-mer lors du congrès 2004.

De très belles soirées, une organisation parfaite, des discussions animées dans les commissions de travail, des rapports éclairés, des motions prospectives, inventives, combatives... en un mot, un congrès de la FNUJA.

Quel beau congrès !

Merci à tous les membres de mon UJA, à son Président Loïc Dusseau, qui ont travaillé à cette organisation et qui continueront à travailler pour la Fédération tout au long de cette année.

Mes remerciements s'adressent aussi à Jean-Luc Médina auquel je succède et avec lequel j'ai partagé tant de bons moments cette année passée.

Un nouveau bureau a, depuis le congrès, été élu et m'épaulera dans cette lourde tâche si exaltante.

Je sais pouvoir compter sur chacun d'eux et aussi sur les responsables de commissions nouvellement nommés.

Le travail ne manquera pas !

La réforme de la formation initiale et l'obligation de formation continue vont être prochainement mises en place. Les décrets sont en préparation.

L'affaire d'Outreau a révélé des dysfonctionnements inquiétants qu'il convient de corriger.

Le « plaider coupable », la 3e directive « blanchiment », la place de l'avocat dans le procès pénal sont autant de sujets dont la commission pénale s'occupera.

Les collaborateurs sont-ils bien traités dans les barreaux et ont-ils un avenir dans notre profession ?

Devons-nous admettre qu'un avocat soit salarié d'une entreprise, et que sera notre profession dans 20 ans ?

Notre société s'occupe-t-elle suffisamment des droits fondamentaux ? Quels droits pour les mineurs ?

Et bien d'autres sujets encore : les élections à la CNBF, le code de déontologie, le réforme du divorce, les honoraires tarifés...

Vous voyez ! Il y a du travail pour toutes les bonnes volontés....

Alors, rejoignez votre UJA et la FNUJA !

Et n'oubliez pas d'assister les 8 et 9 octobre à Bordeaux aux « Entretiens du Palais », rencontres avocats-magistrats organisées par notre partenaire, la Gazette du Palais.

Je vous donne aussi rendez-vous à Bandol les 15, 16 et 17 octobre pour notre prochain comité décentralisé préparé par l'UJA de Toulon.

Comme à l'habitude nous travaillerons et ferons la fête !

Bruno MARGUET
Président

NOS PARTENAIRES



FNUJA INFOS

Adresse : Palais de Justice - 4, bd du Palais 75001 Paris
Tél. 01 56 21 19 20 / Fax 01 56 21 19 29
E-mail : cab.stmfc@wanadoo.fr / www.fnuja.com

Directeur de Publication : Bruno Marguet, avocat à la Cour
Rédacteur en chef : Olivier Bureth, avocat à la Cour
Dépôt légal : octobre 2004 • I.S.S.N. : en cours
Copyright 2004 : FNUJA INFOS • Impression : Jouve • Édité par la Gazette du Palais

Régie publicitaire : Walter Associés 154, rue de Rivoli 75001 Paris
Tél. : 01 42 09 69 49 / Fax : 01 42 09 69 19 / E-mail : info@walter-associés.com

Copyright photos : Philippe Cluzeau, Gaby Malahel
L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright : FNUJA INFOS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à FNUJA INFOS qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Direction artistique : Graphir Design

Démonstration sur notre site <http://www.utilavoc.com>

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les Etats de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les Calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique 282, Chemin Cabane de Trial 30250 Aubais fax : 04 66 80 21 14

Logiciel édité par
Id informatique
282, Chemin Cabane de Trial
30250 AUBAIS
tel : 04 66 80 22 70
fax : 04 66 80 21 14
Email : info@utilavoc.com
Web : <http://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

Util Avocat est compatible avec Windows 98 / Me / 2000 / NT / XP

MOTION SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN ENTREPRISE

La FNUJA réunie en congrès les 20, 21 et 22 mai 2004 à Paris constate :

— que les affaires Enron, Vivendi et autres, comme les dispositions de la loi Sécurité financière, ont mis en évidence la demande et la nécessité pour les entreprises de bénéficier de conseils en droit indépendants, ce qui va à l'encontre des orientations prônées par M. Mario Monti d'assimiler la prestation juridique à une prestation de service ordinaire ;

— que la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprise n'est ni possible, ni envisageable en raison de la diversité de la formation de ces derniers, ainsi que de la multiplicité de leurs statuts et des champs d'intervention dans lesquels ils exercent.

La FNUJA tient à rappeler que constituent les fondements intangibles de tout exercice de la profession d'avocat les principes essentiels suivants : l'indépendance, le secret professionnel, la confidentialité et la prohibition des conflits d'intérêts.

À ce titre, la FNUJA considère qu'il convient d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise sous réserve :

— qu'il reste soumis aux règles de déontologie de la profession d'avocat, à la discipline et au contrôle de son Ordre ;

— que soient précisées les règles d'incompatibilité qui découleraient de ce nouveau mode d'exercice.

Dans cette perspective le congrès demande au Comité national de la Fédération de mettre en place dès sa première séance un groupe de travail ad hoc ayant pour objet :

— de préciser les conditions et les modalités d'exercice de la profession d'avocat au sein de l'entreprise permettant le respect des principes essentiels de la déontologie ;

— mais aussi notamment de définir son statut social, les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité professionnelle, les modalités d'assurance professionnelle et de couverture sociale, le mode de règlement des conflits entre l'avocat et l'entreprise etc...

Ce n'est qu'après l'examen de l'ensemble de ces questions que la FNUJA sera en mesure de déterminer s'il est possible pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise.

MOTION "DÉCLARATION DE SOUPÇON"

La FNUJA, réunie en son soixantième congrès à Paris, le 22 mai 2004, dénonce à nouveau l'extension aux avocats de la déclaration de soupçon.

Elle prend acte de ce que le CNB a obtenu une transposition a minima de la directive européenne du 4 décembre 2001 relative au blanchiment.

Les jeunes avocats citoyens adhèrent à la politique de lutte contre le blanchiment.

La FNUJA rappelle que les avocats, sans attendre le législateur, appliquent depuis longtemps un dispositif de vigilance et de contrôle par les Carpa, les Ordres et la gestion interne des cabinets.

Elle invite la profession à reprendre le combat sur le terrain européen pour imposer des règles garantissant le respect absolu et inaliénable du secret professionnel.

Elle propose par ailleurs que le serment de l'avocat prévoie désormais expressément :

« *Je jure comme avocat d'exercer ma profession dans le respect absolu du secret professionnel avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.* »

Dans l'attente de cette nouvelle rédaction,

La FNUJA appelle les Bâtonniers à ne transmettre aucune déclaration de soupçon à Tracfin et à recevoir symboliquement, de l'ensemble des avocats de leur Barreau, l'engagement solennel suivant :

« *Je jure comme avocat de ne jamais dénoncer mon client.* »

MOTION SUR LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE

La FNUJA réunie en son 60^e congrès à Paris les 20, 21 et 22 mai 2004 :

Sur la formation initiale

— Appelle de ses vœux le regroupement des centres qui seul permettra une rationalisation des moyens matériels et humains des CRFPA, étape intermédiaire nécessaire à la création d'une École nationale des Barreaux.

— Rappelle son attachement à une formation initiale d'excellence axée sur la pratique professionnelle (déontologie, pratique du droit et rédaction d'actes, communication, gestion de cabinet).

- S'oppose au projet du CNB visant à scinder les 18 mois en trois périodes non modulables, indépendantes, dont le contenu, inadapté, ne permettra pas de compenser la disparition du stage ni de rendre opérationnel le jeune avocat.
- Exige en conséquence que les 18 mois de formation initiale soient organisés autour d'une réelle alternance continue entre l'enseignement pratique dispensé par les CRFPA et le stage en cabinet.
- Refuse que soient insérées dans la formation des périodes d'enseignement théoriques à l'université, sauf réel projet pédagogique de l'élève-avocat.
- Préconise la conclusion de contrats de collaboration à l'issue de l'obtention du Capa.
- Exige l'instauration d'une rétribution décente de l'élève-avocat pendant son stage, financée notamment par les fonds de la formation en alternance et par la taxe d'apprentissage.
- Prône l'établissement par le CNB d'une Charte fixant les obligations respectives du maître de stage et de l'élève-avocat sous le contrôle des CRFPA et des Ordres.

Sur la formation continue

- Invite le CNB à préserver l'indépendance et l'autonomie des CRFPA dans le cadre de sa mission de définition des lignes directrices et générales de la formation continue.
- Exige, afin de garantir le caractère obligatoire de la formation continue, la mise en place d'un contrôle efficace et d'une sanction appropriée et incitative.
- Rappelle l'investissement nécessaire de « l'avocat-patron » dans l'exécution par le collaborateur de ses obligations de formation continue.
- Invite le CNB et les CRFPA à garantir l'existence de formations gratuites ou financées afin d'assurer l'égalité d'accès à la formation continue et appelle à la mention de cette obligation dans les contrats de collaboration.
- Réaffirme l'exigence d'une formation continue obligatoire et spécifique de l'avocat titulaire d'une mention de spécialisation, à peine de retrait temporaire ou définitif de ladite mention.

MOTION RAPPROCHEMENT AVOCATS, CPI

La FNUJA réunie le 21 mai 2004 en Congrès à Paris appelle de ses vœux la création d'une grande profession du droit.

Elle rappelle que la profession d'avocat est caractérisée notamment par le secret professionnel, sa déontologie et la gestion des managements de fonds.

Soucieuse de développer le marché du droit et son périmètre, la FNUJA considère en ce qui concerne les CPI que ces derniers :

- sont des professionnels libéraux
- qu'ils bénéficient d'un régime de secret professionnel comparable à celui des avocats
- qu'ils sont une profession réglementée.

La FNUJA rappelle que depuis 1991, les CPI qui le désirent ont, sous certaines conditions d'ancienneté, la faculté d'intégrer la profession d'avocat conformément à l'article 98.

La question de la fusion entre les deux professions apparaît donc comme inopportune et cette fusion n'est pas souhaitée par la FNUJA.

La FNUJA étudie la faisabilité de la mise en place d'un rapprochement avec les CPI sur le terrain de l'interprofessionnalité.

Dans ce cadre la FNUJA constate que les cabinets de CPI disposent d'un pouvoir économique de loin supérieur à celui des cabinets d'avocats.

En conséquence, elle considère que l'organisation éventuelle et le fonctionnement de structures interprofessionnelles sous des formes à déterminer doit impérativement permettre un équilibre économique de manière à préserver l'indépendance des avocats dans l'intérêt de leurs clients.

MOTION DE LA COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET PROCÉDURE PÉNALE

La FNUJA, réunie en congrès à Paris le 22 mai 2004, attachée au caractère humain de nos institutions, est vivement préoccupée par le climat sécuritaire actuel, généré par la peur de la délinquance et la méconnaissance de la justice pénale par le grand public, et exploité par certains médias et dirigeants politiques.

Cette instrumentalisation de la criminalité engendre des politiques pénales de plus en plus répressives, aggrave la surpopulation carcérale et ne contribue pas à réduire la délinquance.

Cette tendance atteint son paroxysme avec la récente proposition de loi visant à rétablir la peine de mort pour les crimes liés au terrorisme.

Dans le même sens, la FNUJA dénonce l'utilisation de la souffrance des victimes par les pouvoirs publics et la dérive qui consiste à opposer systématiquement les droits des victimes et les droits de la défense.

La FNUJA déplore la logique économique qui sous-tend ces politiques pénales puisque l'on ne craint plus d'afficher clairement l'objectif de rentabilité de la Justice et ce, au détriment des droits de tous les justiciables, qu'ils soient victimes ou mis en cause.

La FNUJA relève d'ailleurs que le gouvernement français est plus prompt à tenir compte du droit européen lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la législation sur la déclaration de soupçon, que lorsqu'il s'agit de suivre les recommandations du Conseil de l'Europe et plus particulièrement du Comité de prévention de la torture.

La FNUJA invite donc l'ensemble de la profession, sous l'égide du CNB, à se rapprocher de la Chancellerie afin que soit mise en œuvre, conformément aux recommandations européennes, une information objective du grand public sur la criminalité, ses causes et ses formes, la justice pénale et le traitement réservé aux condamnés.

Ce n'est qu'à ce prix, et en y consacrant tous les moyens humains et matériels nécessaires, que la délinquance pourra être combattue avec efficacité et sérénité, dans le souci du respect des victimes et des personnes poursuivies.

La FNUJA rappelle son attachement :

- au caractère mixte de la procédure pénale française,
- à la direction de la procédure à tous ses stades par un magistrat du siège professionnel, dont l'indépendance est consacrée par la Constitution,

- et au principe de personnalisation des peines.

Ce faisant, elle refuse la prédominance croissante des autorités de poursuites, tout au long de la procédure, ainsi que toute tentative d'imposer un barème de peines aux juridictions.

La FNUJA tient à rappeler qu'elle avait vigoureusement alerté les pouvoirs publics pendant les débats parlementaires et en particulier lors de son congrès de Grenoble en mai 2003, sur les dangers du projet de loi dit «Perben II».

Elle constate que loin de tenir compte de ces critiques, les pouvoirs publics n'ont pas infléchi leur position malgré leur prétendue volonté de dialogue.

Elle déplore que le Conseil constitutionnel n'ait pas suffisamment censuré les dispositions d'un texte qui portent atteinte aux droits fondamentaux sur de nombreux points.

La FNUJA réaffirme son opposition à ce texte.

Elle invite les représentants de la profession à se concerter avec les chefs de juridiction afin que les effets pervers de cette loi soient mis en échec par une application humaine et respectueuse de notre tradition juridique, des droits des victimes et des droits de la défense.

À défaut, elle appelle chaque avocat à refuser, chaque fois qu'il le pourra, toute transaction pénale avec le parquet.

La FNUJA refuse enfin que les avocats soient encore aujourd'hui cantonnés à un rôle de caution morale, que ce soit lors des gardes à vue en l'absence d'accès au dossier, lors des enquêtes, ou dans la procédure du plaider coupable à tous ses stades.

En conséquence, elle appelle de ses vœux une loi équilibrée et durable qui mettra en œuvre l'ensemble des recommandations du comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe sur la présence de l'avocat en garde à vue :

- accès à un avocat dès le début de la privation de liberté, pour toute personne interrogée par les forces de l'ordre, en garde à vue ou à titre de témoin, et quelle que soit la nature de l'infraction ;
- présence possible de l'avocat à tout moment de la rétention, notamment pendant les interrogatoires.

La FNUJA exige, outre l'accès au dossier, la possibilité de présenter des demandes d'actes dès le début de l'enquête. Que l'avocat soit enfin en mesure d'exercer réellement sa mission de défense !

DÉCLARATION D'INTENTION SUR L'ÉVOLUTION DE LA RÉFORME DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'AVOCAT

La FNUJA réunie à Paris en congrès les 20, 21, 22 mai 2004 prend acte des dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme du régime des retraites prévoyant :

- le maintien de l'autonomie et de la spécificité de la CNBF
- la possibilité de liquider sa retraite dès l'âge de 60 ans sous réserve de 40 années de cotisation
- la faculté de rachat des années incomplètes et/ou des années d'études dans la limite de douze trimestres.

La FNUJA entend rester partie prenante à la table ronde gouvernementale ouverte dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi complétant la réforme du régime de retraite des avocats.

À cette fin, la FNUJA rappelle son attachement de principe à la solidarité inter-générationnelle des avocats, au regard notamment des missions de service public assurées par la profession.

Elle préconise par conséquent :

- la suppression de « la barrière des 15 ans » afin d'assurer une plus grande mobilité de carrière des jeunes avocats.
- la reconnaissance des avantages familiaux.
- le maintien de la cotisation forfaitaire unique permettant à chacun de bénéficier à terme d'une retraite de base identique.
- le maintien du droit de plaidoirie comme l'un des modes de financement de la retraite de base.

Notre retraite de demain se construit aujourd'hui ; aussi la FNUJA invite les UJA à se mobiliser sur ce thème.

CABINET DE LA HANSE S.A.

Depuis 1970 *Un allié pour vos échanges internationaux*

- Traductions juridiques
- Economiques et techniques
- Interprètes de conférence et d'affaires
- Traducteurs jurés

35, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
Fax 01 42 25 45 26

messagerie internet : lahanse@lahanse.com
adresse internet : www.cabinetdelahanse.fr

présent sur **3611**

CABINET DE LA HANSE S.A.
PARIS
75

01 45 63 81 18



**Pour un professionnel,
être assuré à la Macif
c'est rassurant**

**● Le Contrat Multigarantie Activité Professionnelle Bureau :
pour exercer votre métier en toute sérénité.**

Parce que les risques liés à votre activité ne sont pas uniquement ceux découlant de votre responsabilité, la Macif a créé pour vous, un contrat aux garanties étendues :

- l'assurance de vos locaux et de vos biens (en cas d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, événement climatique...)
- une protection financière pour maintenir votre activité
- votre responsabilité civile d'exploitation
- un service d'assistance pour vos locaux professionnels

Le contrat MAP Bureau vous propose toutes les garanties essentielles à un tarif très avantageux et une assistance 24h/24 et 7j/7. Il s'adapte à votre situation grâce à des garanties complémentaires comme celles couvrant le matériel bureautique.

Renseignez-vous sur le contrat MAP Bureau dans votre point d'accueil Macif le plus proche!

Liste des points d'accueil sur www.macif.fr
ou par Minitel 3614 MACIF (0,06 € TTC/min)

**La solidarité,
ce n'est pas obligatoire
c'est juste essentiel**

MACIF

Congrès de Paris

Retour en images sur le 60^e Congrès de la FNUJA qui s'est tenu à Paris du 20 au 23 mai 2004 sur le thème : « Paris sur l'avenir : Peut-on faire l'économie des avocats ? »



Jean-Luc Médina prononçant son discours officiel



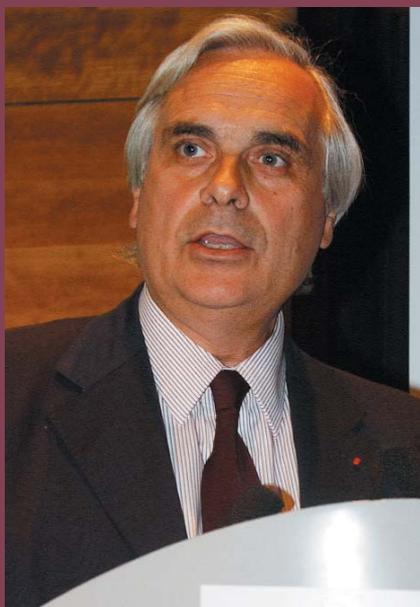
Au premier plan, le Bâtonnier de Paris, Jean-Marie Burguburu



Bruno Marguet



Loïc Dusseau



Jean-Marie Burguburu, Bâtonnier de Paris



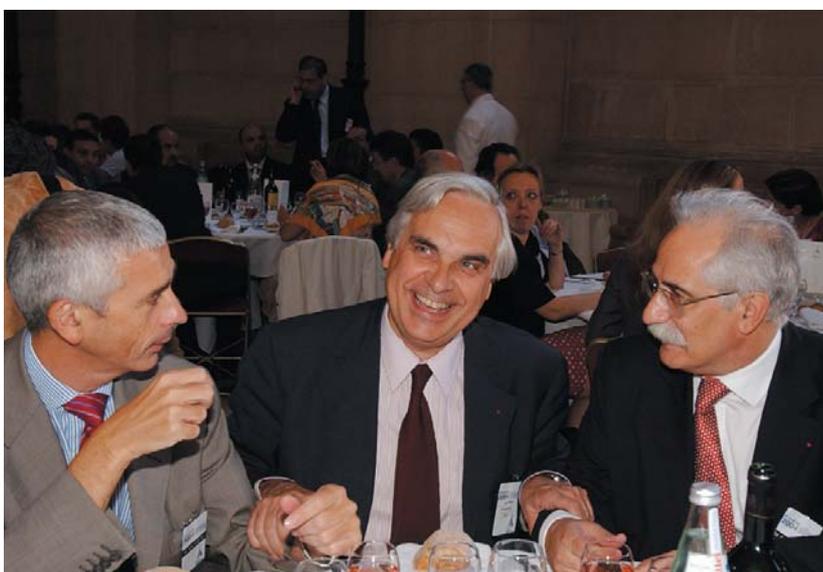
Michel Bénichou, président du Conseil national des Barreaux



Thierry Wickers, président de la Conférence des Bâtonniers



Déjeuner officiel dans le vestibule de Harlay



Une profession unie



Anne Cadiot



Pendant les travaux





Christophe Thévenet, Anne Voiturier, Édouard de Lamaze et Loïc Dusseau



Olivier Bureth



Christophe Thévenet



Yves Repiquet et Pierre Gonsard aux bras d'Hélène Bornstein



Cathy Cissé



Lionel Escoffier dans le cadre du Trophée de la Gazette du Palais

Soirée déguisée au Musée des arts forains



Et que la fête continue... Paris by Night, sur le Paquebot



L'UJA de Martinique



Soirée de Gala « Revue des revues » au pavillon Gabriel

État de la réflexion sur l'avocat-juriste d'entreprise



Loïc Dusseau

Vice-président de la FNUJA

Le 1^{er} semestre de l'année 2004 sera à marquer d'une pierre blanche s'agissant du débat sur le rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise. Les travaux sur le sujet ont en effet connu une ampleur et une qualité sans précédent. Les associations de juristes d'entreprise ont même semblé revenir un temps à des revendications plus raisonnables que celles maximalistes qui leur avaient été octroyées par l'ACE (Association des avocats conseils d'entreprises) à l'occasion du rapport Nallet de 1999 (1).

Du côté du Barreau, la réflexion a été approfondie au Conseil national des Barreaux qui, au vu du rapport du Bâtonnier André Boyer qui résumait parfaitement la problématique tout en détaillant les objections et les conditions d'un éventuel rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise, a décidé, le 24 avril 2004, de continuer à avancer et à réfléchir sur la place et le statut de l'avocat en entreprise.

Parallèlement, elle s'est intensifiée au sein de la FNUJA qui, après un premier débat « exploratoire » lors de son comité décentralisé à Nîmes le 28 février 2004, en a fait l'un des thèmes de réflexion principaux de son 60^{ème} Congrès de Paris. Après un débat particulièrement constructif à partir d'un rapport de l'UJA de Paris, la FNUJA a adopté, le 22 mai 2004, une motion qui pourrait être qualifiée de compromis entre les partisans et les opposants à toute réforme en la matière.

C'est ainsi que la FNUJA a, en premier lieu, estimé qu'en l'état, « la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprise n'est ni possible ni envisageable en raison de la diversité de la formation de ces derniers, ainsi que de la multiplicité de leurs statuts et des champs d'intervention dans lesquels ils exercent ».

Après avoir rappelé que « constituent les fondements intangibles de tout exercice de la profession d'avocat les principes essentiels suivants : l'indépendance, le secret professionnel, la confidentialité et la prohibition des conflits d'intérêts », les jeunes avocats ont considéré, en second lieu, qu'il convenait « d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise sous réserve : (i) qu'il reste soumis aux règles déontologiques de la profession d'avocat, à la discipline et au contrôle de son Ordre ; (ii) que soient précisées les règles d'incompatibilité qui découleraient de ce nouveau mode d'exercice ».

C'est en écho à ces réflexions que l'Ordre de Paris a voté, le 8 juin 2004, une résolution favorable à l'exercice en entreprise des avocats en y mettant les garde-fous suivants : (i) l'avocat en entreprise ne pourrait avoir de clientèle personnelle ; (ii) l'exercice en entreprise serait exclusif de toute représentation et assistance en justice, eu égard à la prohibition des conflits d'intérêts et à la nécessaire indépendance de l'avocat.

Toutefois, cette prise de position du Barreau de Paris a provoqué une réaction pour le moins épidermique de Sabine Lochmann, la présidente de l'AFJE (Association française des juristes d'entreprise revendiquant 2.500 adhérents), qui s'est plainte d'une « OPA inamicale » des avocats sur les professionnels qu'elle représente (2).

A *contrario*, Dominique Durand, le président du Cercle Montesquieu (qui rassemble 250 directeurs ou responsables juridiques des plus grandes entreprises françaises et dont la moitié des membres du conseil d'administration sont avocats de formation), a estimé que « la position du Barreau de Paris est exactement celle que nous avons depuis toujours : l'exercice de l'avocat en entreprise est la problématique de fond, et non pas l'intégration des juristes d'entreprise au Barreau qui est une question transitoire » (3).

Finalement, par un communiqué de presse commun du 21 juin 2004, les associations représentant la profession de juriste d'entreprises, après s'être référées aux « différentes et récentes motions et résolutions des instances ordinales (Conseil national des Barreaux, Conférence des Bâtonniers, Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris) et syndicales (FNUJA) » mais « sans partager toutes les opinions exprimées », ont convenu « de conduire ensemble [c'est-à-dire semble-t-il avec les avocats] le dialogue et l'exploration des voies de rapprochement avocats/juristes d'entreprise, permettant d'aboutir à un accord équilibré et respectueux de l'intérêt de toutes les parties » (4).

Lors de son Congrès de Paris, la FNUJA avait encore décidé de mettre en place un groupe de travail ayant pour objet : (1) de préciser les conditions et les modalités d'exercice de la profession d'avocat au sein de l'entreprise permettant le respect des principes essentiels de la déontologie ; (2) mais aussi, notamment, de définir son statut social, les conditions de mise en œuvre de sa responsabi-

(1) Cf. Document ACE / Juristes d'entreprises, Juin 1999, in Henri Nallet, Rapport au Premier ministre : Les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit, La documentation française, 1999, p. 159.

(2) Cf. Sabine Lochmann, *Il s'agissait d'un rapprochement entre nos deux professions !*, éditorial de la Lettre des Juristes d'Affaires, n° 698, juin 2004.

(3) Cf. l'article *Avocats-Juristes d'entreprises : à la folle, pas du tout...*, Droit & Patrimoine, n° 128, juillet-août 2004, p. 6.

(4) Cf. Les Annonces de la Seine, 1^{er} juillet 2004, n° 42

té professionnelle, les modalités d'assurance professionnelle et de couverture sociale, le mode de règlement des conflits entre l'avocat et l'entreprises, etc.

Cette mission de réflexion a aussitôt été confiée à notre Commission prospective animée par Philippe Nugue et Jean-François Brun qui sont bien entendu à la disposition de toutes les UJA qui souhaiteraient apporter à ce débat leur contribution.

À ce stade de la réflexion de la FNUJA, qui devrait conduire dans les prochains mois à l'adoption d'une position claire et définitive, nous nous contenterons donc de rappeler quelques enjeux du débat :

La première question qui se pose est : quel serait l'intérêt de la profession d'avocat ?

Les arguments tirés des renforcements du droit français sur le plan international, la place du droit dans le monde des affaires, la place et l'image des avocats dans les entreprises et dans la société française en général sont bien évidemment intellectuellement séduisants. Ils rejoignent notre préoccupation de toujours de créer une grande profession du droit.

Mais des préoccupations légitimes demeurent du point de vue des avocats qui ne souhaitent pas voir leurs prérogatives fondamentales diminuées par un rapprochement dont ils ne tireraient finalement aucun bénéfice économique à plus ou moins long terme.

Au-delà de la question de l'indépendance intellectuelle nécessaire, les deux principales apparaissent être les suivantes :

— Le secret professionnel : n'y a-t-il pas un risque d'affaiblissement dans l'entreprise de notre secret professionnel, celui-ci étant déjà victime de la dictature de la transparence et de plus en plus bafoué en matière de procédure pénale ?

— La concurrence : pourquoi les juristes d'entreprises, qui affirment que, même devenus avocats, ils n'iront pas plaider, veulent-ils en obtenir nécessairement le droit ? À supposer qu'ils aient l'indépendance nécessaire, auraient-ils la distanciation requise pour défendre leur entreprise ?

Une fois réglées ces questions, non seulement catégorielles mais qui concernent des principes fondamentaux de la profession, la vraie question ne sera-t-elle pas de savoir si les jeunes avocats ont intérêt à avoir la possibilité d'exercer en entreprise tout en conservant leur statut de membre du Barreau ? Ne serait-ce pas l'occasion de leur offrir de plus grands débouchés, une meilleure fluidité de carrière, tout en renforçant la place du droit dans l'entreprise et en offrant à notre profession un plus grand poids politique et économique ?

Parallèlement, nous avons bien compris les multiples intérêts que les juristes d'entreprises avaient à pouvoir rejoindre notre profession tout en continuant à l'exercer en interne (secret professionnel, confidentialité, renforcement de leur poids dans l'entreprise, etc.).

Le risque existe toutefois qu'ils atteignent ces objectifs sans avoir à rejoindre notre profession, ainsi que le démontre la mise en perspective de la question au plan européen.

Le débat est en effet extrêmement actif au plan européen où la possibilité de conserver le titre d'avocat tout en exer-

çant en entreprise est accordée aux Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne, Espagne, Portugal, Norvège, Grèce, Islande, Pologne et Danemark, tandis que cela reste interdit en Italie, Luxembourg, Autriche, Slovaquie, Suède, Finlande, Hongrie et France.

Sur le plan jurisprudentiel, l'arrêt « AM & S » du 18 mai 1982 avait donné la définition de « l'avis indépendant » pouvant être protégé par le secret professionnel comme étant celui qui émane « d'un avocat indépendant, c'est-à-dire non lié au client par un rapport d'emploi et procède d'une conception du rôle de l'avocat, considéré comme collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin [et dont la] protection a pour contrepartie la discipline professionnelle, imposée et contrôlée dans l'intérêt général par les institutions habilitées à cette fin. »

Le « *legal privilege* », c'est-à-dire la confidentialité de l'avis donné par le juriste, autrement dit la « confidentialité juridique », a toutefois ensuite été accordé par la Cour européenne de Justice aux termes d'un arrêt « Carslen » de mars 1988, aux juristes salariés de la Commission ou du Conseil.

Or, une ordonnance rendue le 30 octobre 2003 par le Président du Tribunal de première instance des Communautés Européennes dans une affaire « Akzo Nobel » concernant la confidentialité d'un avis émis par un avocat néerlandais salarié d'une entreprise anglaise, laisse à penser que cette jurisprudence déjà ancienne pourrait prochainement évoluer s'agissant de « la question complexe des conditions dans lesquelles les correspondances échangées avec un avocat employé de façon permanente par une entreprise peuvent, éventuellement, être protégées par le secret professionnel, dès lors que cet avocat est soumis à des règles déontologiques de même degré que celles s'imposant à un avocat indépendant. »

Le Parlement européen s'est quant à lui prononcé, en avril 2003, à la suite d'un lobbying intensif mené par les associations membres de l'ECLA/AEJE (la Confédération européenne des associations nationales de juristes d'entreprises), en faveur d'un amendement à la proposition d'un nouveau règlement européen en matière de contrôle des concentrations qui permettrait aux juristes d'entreprises de bénéficier du secret professionnel s'ils sont dûment qualifiés et font partie d'une association professionnelle : « Les communications entre un client et son conseil juridique externe ou interne, par lesquelles un client demande ou reçoit un conseil juridique, bénéficieront de la confidentialité des écrits dans la mesure où le conseil est qualifié à la donner, adhère à des principes d'éthique ou de déontologie professionnelle et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire diligentée dans l'intérêt du public par une association professionnelle à laquelle le conseil adhère. »

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a toutefois rejeté ces amendements le 23 novembre 2003.

C'est dans ce contexte que l'assemblée générale du CCBE (Conseil des Barreaux de l'Union européenne qui représente les 500.000 avocats européens auprès des Institutions européennes) a adopté les 28-29 novembre 2003 la recommandation suivante : « À condition qu'ils remplissent l'ensemble des critères d'admission au Barreau et mis à

part le seul fait qu'ils exercent en qualité de juriste d'entreprise (si une telle admission est actuellement interdite en vertu des règles du Barreau), les juristes d'entreprise, tels que définis dans ce document, devraient pouvoir devenir membres du Barreau. »

Une harmonisation des statuts se dessine donc au niveau européen, qui tendrait à permettre l'exercice de la profession d'avocat en entreprise, alors que, parallèlement, l'ECLA/AEJE (Association européenne des Juristes d'entreprise) milite depuis 1997 pour la reconnaissance au niveau communautaire de sa profession (statut propre, déontologie propre, titre de « juriste d'entreprise » protégé, *legal privilege*, droit de plaider pour son entreprise devant toutes juridictions, etc.).

Face à cette impasse européenne, les juristes d'entreprises (dont le nombre en France peut être estimé à 4.000 ou 5.000, soit 10 à 15 % du nombre des avocats comme dans les autres pays européens) militent donc pour rejoindre notre profession tout en travaillant à un positionnement subsidiaire (voie préférée semble-t-il de l'AFJE) qui consisterait à créer leur propre structure institutionnelle comme ce fut le cas en Belgique avec la création, par une loi du 3

février 2000, d'un « Institut des juristes d'entreprise » qui confère à ses membres la confidentialité des avis rendus par le juriste d'entreprise au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique.

Soulignons que les membres des principales associations représentatives des juristes d'entreprise en France sont même astreints à des règles déontologiques qui n'ont toutefois aucun caractère d'ordre public mais démontrent leur quête d'éthique professionnelle.

L'alternative semble donc bien celle déjà soulignée en 1999 par le rapport Nallet et encore récemment rappelée par le président de la Conférence des Bâtonniers (5) : soit les avocats pénètrent l'entreprise, soit, à terme, une nouvelle profession de juriste d'entreprise sera institutionnalisée avec son Ordre et ses règles déontologiques propres.

(5) Cf. Interview de Thierry Wickers, Gaz. Pal., 27-31 août 2004, n° 240-244, p. 4.





LE PACK LOGICIEL

offre spéciale

Editeur de logiciels

LE LOGICIEL DE GESTION DE DOSSIERS




- Classe les dossiers par thème ou par modèle de dossier ;
- Tient à jour les données des dossiers afin de produire automatiquement les différents documents (actes et courriers) ;
- Exerce un suivi sur le déroulement des procédures dans les dossiers et pour le cabinet (agenda) ;
- Gère les temps passés, la facturation, les encaissements clients et les relances ;



700€
585€^{H.T.}

par poste
soit 699.66€^{T.T.C.}

+ LES MODELES D'ACTES de procédures civiles, commerciales et penales

LE SERVICE TRANQUILLITE comprenant

- L'assistance téléphonique ;
- Le passeport formation pour assister à nos formations (les formations ont lieu chaque vendredi dans nos locaux, autant de fois que vous le souhaitez) ;
- La fourniture des nouvelles versions du logiciel ;



175€
150€^{H.T.}

par poste
soit 179.40€^{T.T.C.}


N° Indigo 0 825 001 800*

www.buro-clic.com

pour obtenir des renseignements complémentaires sur le logiciel ou assister à une présentation

Rubrique "contact"

(*) : 0,13 € H.T./minute - photos non contractuelles.

AVOCATEX

Un logiciel intégré... et une méthode

Transformez... Votre cabinet en entreprise

- Gestion du cabinet
- Gestion des dossiers
- Production d'actes

Exploitez... Les nouvelles technologies

- G.E.D intégrée
- Messagerie interne /externe
- Certification ISO

Valorisez... Vos dossiers

- Facturation
- Temps passé
- Comptabilité

Développez... Votre activité

- Bible intégrée
- Productivité accrue
- Maîtrise de la qualité



I N F O R M A T I Q U E

Groupe GenApi

Tél. : 01.41.48.46.30

E-mail : message@secib.fr

Merci de retourner ce coupon à Secib - 98/100 avenue Aristide Briand - 92120 Montrouge - ou par Fax au 01.41.48.46.38



**Oui, je souhaite recevoir
une documentation
sur Avocatex.**

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Tél. Fax

**Oui, je souhaite assister
à une démonstration
du logiciel Avocatex.**

M'appeler de préférence le vers h



Alain Guidi

Premier Vice-Président de la FNUJA

Nous sommes début juillet et la fête nationale va être célébrée, rappelant ainsi que la devise de notre République est : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Tant de fois proclamée, protégée, la liberté est en danger.

La triste actualité le prouve.

— Je veux parler bien sûr de la détention provisoire.

Le principe demeure, me semble-t-il, celui de la liberté et, exceptionnellement, celui de la détention.

Dans le cadre de notre activité professionnelle, nous avons souvent eu à déplorer l'inversion de ce principe et les mises en détention systématiques par le juge d'instruction.

Nous avons alors protesté contre cet état de fait.

Il a été créé le Juge des libertés qui est un progrès sensible de notre droit pénal même si, ici et là, nous avons déploré que ce dernier, en fait, puisse être requalifié de chambre d'enregistrement des desiderata du Juge d'instruction.

Le verdict illisible mais malheureusement humain du procès d'Outreau, remet sur le devant de la scène judiciaire les abus de la détention provisoire.

Quid de la réparation par l'État de trois années de privation de liberté pour les innocents ?

La reconnaissance par ce dernier d'une faute lourde suffirait-elle à faire avancer l'idée d'une juste réparation ?

Le critère de trouble à l'ordre public qui fonde très souvent la mise en détention, est une notion galvaudée, notamment par les médias lorsque ceux-ci s'emparent d'une affaire sensible.

La décision de la mise en détention provisoire doit-elle être confiée à une seule personne ?

À l'instar de la création des pôles financiers, ne pourrait-on pas plutôt instaurer des pôles pénaux qui auraient à s'occuper — l'affaire d'Outreau en est une — d'un certain nombre de délits dont la gravité présumée pourrait être confiée à une collégialité de Juges d'instruction et donc à une collégialité de Juges de la liberté.

— Les modalités de la privation de liberté ne sont pas satisfaisantes.

Le 14 juillet, le Président de la République use de son pouvoir de grâce, qui permet même aux détenus de bénéficier du jour de la concorde nationale.

Aujourd'hui la grâce présidentielle est devenue un moyen de réguler le taux d'occupation des maisons d'arrêt.

J'entends encore Jean-Luc Médina interpellé le garde des Sceaux lors du congrès de la FNUJA à Paris sur l'opportunité de désigner comme présidents de chambres correctionnelles les directeurs des maisons d'arrêt afin que ceux-ci puissent réguler au mieux le flux de leurs détenus et gérer le taux d'occupation de leur établissement.

Tout le monde connaît la surpopulation de nos prisons. Celle-ci est régulièrement dénoncée par l'Observatoire international des prisons, mais aussi et surtout par les avocats.

Ces dénonciations ne sont-elles que des coups d'épée dans l'eau ?

Les progrès sont lents et difficiles.

Même si un avocat ne peut pas se réjouir de la construction d'une prison, le ministre de la Justice vient de signer le décret autorisant la construction de deux nouvelles maisons d'arrêt.

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est une alternative intéressante à la mise en détention pour un certain nombre de délits.

Pour autant, comment faut-il réagir au meurtre d'un détenu de 26 ans en détention provisoire, qui a été battu à mort dans la maison d'arrêt de Nancy la nuit du mardi 24 au mercredi 25 août, dans sa cellule, par deux codétenus ?

Malheureusement, la prison ne déroge pas aux règles sociétales.

Le meurtre qui peut être commis à l'extérieur peut être commis à l'intérieur, mais le scandale de ce drame résulte du fait que la victime avait déjà été battu.

Surtout si l'on sait que l'un des deux auteurs du meurtre avait été condamné à plusieurs reprises pour des actes de violences et devait comparaître en septembre devant la Cour d'assises pour des faits de torture et actes de barbarie en réunion dénoncés par un ancien codétenu et ce, dans la même prison.

L'administration pénitentiaire est-elle sourde et aveugle ?

Ne s'interroge-t-elle jamais sur les précautions élémentaires à prendre lorsqu'elle place des détenus dans une même cellule !

Il ne s'agit pas d'un fait exceptionnel : huit homicides en 5 ans ont été commis dans les prisons françaises.

Le 15 septembre 2003, un détenu de 19 ans de la maison d'arrêt de Metz tue son compagnon de cellule après une dispute relative au choix du programme de télévision. La

victime, condamnée pour des délits mineurs, était libérable 15 jours plus tard...

Le 4 juillet 2004, un détenu déjà condamné pour des faits de cannibalisme attire un détenu dans sa cellule, le tue à coups de cendrier et...

Ces meurtres sont inadmissibles pour une démocratie qui s'appelle la France, pays des libertés.

Avec cette tribune et cet écrit, la Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats se doit d'interpeller le garde des Sceaux sur ces faits inacceptables.

— Enfin, dans cette actualité estivale, une information moins polémique mais tout aussi sensible est peut-être passée inaperçue.

À l'occasion de la mise en conformité européenne de la loi sur les protections des données personnelles, les pouvoirs de la Commission nationale de l'Informatique et des

Libertés devraient être amoindris. Cette dernière ne pourrait plus refuser la constitution des fichiers de police.

La crainte est grande de voir de nouveau des situations comme celle du STIC (Système de traitement des infractions constatées) se reproduire.

La loi de 1978 est un texte clair et fort, rédigé pour pouvoir affronter la volonté de l'État. Et il convient de conserver toute la force de ce texte protecteur des libertés individuelles.

Les citoyens doivent être protégés face au traitement de leurs données personnelles par des tiers. Aucun fichier sensible ne doit être créé sans autorisation de la CNIL.

Le citoyen épris de liberté ne verra plus forcément la fête nationale comme un symbole républicain...

A.G.I.L.

Association de Gestion des Intérêts des Libéraux
Association Agréée Nationale au service des Professions Libérales

Abattement Fiscal : 20% sur le Bénéfice

Assistance personnalisée et pertinente en matière administrative, comptable et fiscale

Cotisation annuelle
200 €
HT.....167.22 €
TVA.....32.78 €

Pascal RIGAUD – Président Fondateur

Tél. 01 40 68 78 78 – Fax : 01 40 68 78 85
9 bis rue Montenotte – 75017 PARIS
www.agil.asso.fr – email : info@agil.asso.fr
Angle avenue Mac-Mahon – Métro : Etoile

Aucun droit
d'entrée lors de
l'adhésion

Demande un dossier en vue d'adhérer à l'A.G.I.L. BULLETIN A RETOURNER A L'A.G.I.L. 9 bis rue Montenotte 75017 Paris

Nom : Prénom :
Adresse :
Tél. : Profession :
Date : Signature :

Outreau : et après ?

Stéphane Dhonte

Co-Président de la Commission Pénale de la FNUJA

Il est 3 heures du matin ce 2 juillet. La nuit sans lune est fraîche.

Je quitte David Brunet. Il est enfin libre, lavé de tous soupçons, lui qui, deux mois plus tôt, était encore accusé du crime monstrueux de pédophilie dans le cadre de l'affaire dite « d'Outreau ».

Les plus hautes instances de notre pays reconnaissent aujourd'hui l'existence de dysfonctionnements graves de la justice dans cette affaire. Il est grand temps en effet de tirer les leçons de ce naufrage pour éviter qu'un nouvel « Outreau » ne se reproduise.

À examiner attentivement cette affaire tant dans sa phase d'instruction que dans celle de jugement, plusieurs enseignements peuvent être immédiatement tirés, tout à la fois sur la fragilité de la parole de l'enfant, la place des experts judiciaires, la pratique de la détention provisoire ou le fonctionnement de l'instruction.

La parole de l'enfant

La formation des équipes de police ou de gendarmerie à l'exercice du recueil de la parole de l'enfant est primordiale tant pour la compréhension du discours du mineur que pour son exploitation dans le cadre des débats judiciaires. Le désastre des audiences a montré à quel point elle était inexistante.

Ainsi, plusieurs experts psychologues, psychiatres ou pédopsychiatres, confrontés aux interrogatoires ciblés des enfants menés dans cette affaire, ont-ils assuré qu'il aurait fallu s'y prendre tout autrement que cela n'a été fait.

On n'interroge pas un enfant. On l'écoute.

Parce que l'enfance est peut-être la dernière des valeurs sacrées de notre société, il convient de mettre tout en œuvre pour que sa parole, fragile et complexe, soit recueillie et interprétée par des unités spécialisées composées de policiers et de psychologues avertis.

De même, alors que depuis 1998, le Code de procédure pénale recommande, dans le souci de préserver les victimes, l'enregistrement vidéo et audio des auditions des mineurs, force est de constater, là encore, que sur la trentaine d'enfants interrogés dans cette affaire, deux auditions seulement ont bénéficié de cette disposition.

Il est vrai que les services de police de Boulogne-sur-Mer en charge de cette affaire, ont été contraints de faire l'aveu de la faiblesse des moyens à leur disposition, puisqu'ils ne possédaient qu'une seule et unique caméra vidéo.

Telle est la première des vérités du procès d'Outreau : notre système judiciaire n'est pas à la hauteur des enjeux, en terme de formation comme en terme de moyens.

Enfin, il ne peut y avoir de justice sans confrontation de la parole des enfants avec les éléments matériels recueillis, les témoignages ou la parole des mis en examen.

Ce travail délicat est indispensable pour que soit faite la part des choses entre la réalité et l'imaginaire.

Si l'enfance est sacrée, la parole de l'enfant est, comme toute parole, faillible. Or précisément, le dossier d'Outreau démontre à quels redoutables ravages conduit le fait pour le juge d'abandonner cette fonction d'analyse au seul expert judiciaire.

L'expertise judiciaire

L'affaire d'Outreau a mis en lumière l'hégémonie, dénoncée depuis plusieurs années, des expertises judiciaires psychiatriques ou psychologiques au sein du débat judiciaire.

Au prix d'une expertise menée dans la très grande majorité des cas par un seul expert lors d'une unique séance de 30 mn à 1 heure, il est demandé aux experts, non plus de rendre un avis, mais de prendre position sur la crédibilité voire sur la véracité des propos tenus par les enfants.

Ce faisant, le juge laisse peu à peu la place à l'expert puisqu'il n'y a plus besoin de confronter l'accusation aux déclarations des témoins ou du mis en examen tant il est vrai qu'est assurée « scientifiquement » par l'expert la véracité des accusations de l'enfant.

Et pourtant, les nouveaux experts commis à la barre de la Cour d'assises de Saint-Omer n'ont eu de cesse d'expliquer combien il leur était difficile d'exercer leur art, et que s'il était possible pour eux de détecter l'existence de traumatismes de nature sexuelle chez les sujets, ils étaient bien incapables de s'assurer de la véracité des accusations des enfants.

À ce sujet d'ailleurs, le Président de la Cour d'assises, en décidant de ne plus poser la question de la crédibilité dans le cadre des contre-expertises ordonnées en cours d'audience, a pris acte de ce que la justice ne pouvait plus demander à des experts, si doués soient-ils, de jouer les détecteurs de mensonges.

Plus grave encore est le mélange des genres. L'expert judiciaire, qu'il soit psychologue, psychiatre ou simple expert technique, n'a d'existence juridique qu'à raison de l'ordonnance rendue par un juge qui le commet pour une mission définie.

L'expert judiciaire est donc, par ce lien étroit, soumis à la même obligation que le juge ; celle de l'impartialité.

Or, en matière de pédophilie, il est apparu que certains psychologues ou psychiatres avaient fait le choix, fort honorable au demeurant, du militantisme dans le cadre de la lutte contre la délinquance sexuelle. D'autres encore, estimant que leur mission s'éteint avec le dépôt de leur rapport d'expertise, poursuivent le travail thérapeutique avec les sujets qu'ils ont expertisés. D'autres, enfin, régulièrement missionnés par les conseils généraux pour opérer le suivi psychologique d'enfants victimes, sont désignés en qualité d'experts judiciaires, dans le cadre de dossiers où ces mêmes conseils généraux sont parties.

Or, il ne suffit pas pour un expert, comme pour un juge, d'être impartial. Encore faut-il en avoir l'apparence. Il y va des conditions d'un procès équitable auquel tout justiciable, quel qu'il soit, a droit.

Il s'ensuit que le procès d'Outreau invite nécessairement les acteurs du système judiciaire à redéfinir la place des experts au sein du débat judiciaire.

La détention provisoire

Faut-il le rappeler, en la matière, le principe est la liberté, la détention l'exception. À cette règle s'est substitué en matière de pédophilie l'axiome selon lequel les accusations d'un enfant confortées par une expertise de crédibilité, amènent à estimer que le mis en examen ne se déclare pas innocent mais « nie les faits », de sorte que la détention provisoire se justifie pour pallier le risque de pressions sur les mineurs.

En contrepartie, selon cette même logique, celui qui se déclare coupable reconnaît les faits et se trouve, comme cela a été le cas dans cette affaire, en situation de recouvrer la liberté !

Cette logique dévastatrice qui a servi de motivation à la très grande majorité des placements en détention des accusés d'Outreau bafoue non seulement le principe même de la présomption d'innocence mais aussi le simple droit pour tout justiciable de clamer son innocence.

Comme l'a démontré la remise en liberté des accusés d'Outreau en cours d'audience, tous disposaient de garanties de représentation. Mais cette considération n'avait pas été de nature à changer le regard porté sur eux jusque là par l'institution judiciaire : ils n'étaient pas des femmes et des hommes clamant leur innocence, mais des accusés qui niaient les faits.

Cette même logique a conduit durant l'instruction à renvoyer 7 innocents devant la Cour d'assises de Saint-Omer. Leur nombre pourrait augmenter à l'issue de l'appel dont est saisie la Cour de Paris.

L'instruction

L'affaire d'Outreau a révélé que, dans certains esprits, l'instruction d'un dossier pénal s'analyse comme « une simple mission technique » sous contrôle de la Chambre de l'instruction.

Force est de constater que cette mission, présentée comme purement technique, a échoué pour n'avoir précisément été conduite que sous le coup de l'émotion suscitée par la prétendue ampleur des faits révélés.

Lorsque l'émotion commande à la raison, il paraît difficile pour un juge d'instruction seul, fût-il sous contrôle de la Chambre de l'instruction, d'instruire à la fois à charge et à décharge.

Au-delà de ce simple constat, il est permis d'estimer qu'un certain nombre de méthodes doivent être bannies après l'affaire d'Outreau.

Au premier rang d'entre elles, celle qui consiste à refuser quasiment systématiquement toutes les demandes d'actes formulées par les avocats de la défense, au motif, avéré mais non avoué, qu'elles n'émanent que de la défense.

À titre d'exemple, si l'on avait accepté la demande expressément faite de confrontations individuelles entre chaque accusé et son ou ses accusateurs, au lieu d'opérer par le biais de confrontations "collectives", que d'erreurs auraient été évitées et de souffrances épargnées !

Enfin et surtout, doit être dénoncé le procédé qui consiste à présenter comme avéré, parce que « l'enquête l'a établi » tel ou tel fait, sans que soit précisé très exactement à partir de quelle côte du dossier, ou avec le soutien de quelle expertise ou de quel témoignage, il est procédé à une telle affirmation. Ce n'est plus ici la parole de l'enfant, mais celle de l'institution judiciaire qui est en cause.

Cette locution a en effet été reprise à l'envie pour des faits qui n'étaient pas établis et qui ne le furent ni au cours de l'instruction ni au cours des audiences. Ce procédé a conduit nombre d'accusés, totalement déstabilisés par des propos sortant de la bouche d'un magistrat, dont ils ne pouvaient donc imaginer qu'il n'énonçait pas une vérité, à ne pas nier, à nier maladroitement voire à reconnaître des éléments à charge dont il devait en définitive être établi qu'ils étaient totalement imaginaires...

Ne pas réformer en profondeur notre Code de procédure pénale, ne pas mettre en place une procédure vraiment équilibrée, serait renoncer à l'avènement d'un droit durable, et passer de l'aveuglement à l'autisme, comme on dit tomber de Charybde en Scylla..

David Brunet, quant à lui, pointeur innocent pendant deux ans et demi dans une prison française, n'a qu'un seul souhait : renouer avec la vie.



ecostaff

Le professionnel de la dactylographie à distance

Contactez-nous sans attendre

 0825.70.32.32

 0825.70.32.31

 infocom@ecostaff.fr

 www.ecostaff.fr

AVANT-PROPOS

par *Éric Bonnet**Directeur de la rédaction de la Gazette du Palais*

Une nouvelle fois, l'actualité est particulièrement chargée en cette rentrée pour la profession d'avocat : la comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité (le fameux "plaider coupable") est désormais une réalité depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre ; la parution des décrets d'application de la loi dite "Professions" du 11 février 2004 – notamment s'agissant de son volet "formation" – est imminente ; les avocats vont devoir se familiariser avec une réforme complète du droit du divorce ; avant même les premières déclarations de soupçons, une troisième Directive "blanchiment" est déjà en préparation à Bruxelles...

La profession devra donc être présente sur tous les fronts, d'où la nécessité, vitale pour elle, d'apparaître unie, comme elle sait d'ailleurs parfaitement en donner l'image hors de nos frontières : ainsi au sein de l'Union internationale des avocats, présidée cette année par le français Paul Nemo et qui a tenu son congrès annuel début septembre à Genève ; ou encore lors des Rentrées des différents barreaux de la province du Québec à la même époque. Fasse donc que les tensions nées - ou plutôt réapparues – récemment sur fond de Règlement intérieur unifié entre différentes "logiques" (1) ne soient que passagères et prochainement dissipées : il devrait en être notamment ainsi avec la décision prochaine – et très attendue – du Conseil d'État sur l'article 16 du RIU.

(1) cf. l'éditorial de Michel Bénichou, *Gaz. Pal.* 8 juillet 2004, p. 3 ; l'article de Jacques Taquet : "Le droit a ses époques", *Gaz. Pal.* 7 septembre 2004, p. 2 ; la Lettre ouverte de Benoît Van de Moortel : "Le diable et le bon RIU", *Gaz. Pal.* 9 septembre 2004, p. 2 ; le communiqué du cabinet EY Law, *Gaz. Pal.* 11 septembre 2004, p. 43 ; l'article d'Henri Ader : "Des lettres et usages et de la déontologie", *Gaz. Pal.* 18 septembre 2004, p. 5.

ENTRETIEN AVEC...

PIERRE LAFONT

MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION FORMATION

Gazette du Palais : Quels sont les apports de la loi "Professions" sur la formation, tant initiale que continue, des jeunes avocats ?

Pierre Lafont : La loi du 11 février 2004 est profondément novatrice en matière de formation. La formation initiale des avocats s'oriente résolument vers la pratique professionnelle, notamment en réinsérant le stage dans un véritable cursus pédagogique. Elle devient en outre une voie d'insertion professionnelle dans la mesure où elle pourra s'adapter au projet individualisé de l'élève. Il faut souhaiter que les Écoles puissent trouver l'articulation nécessaire à ce que la définition de ce projet s'effectue en liaison avec le maître



PHOTO D. R.

DOCTRINE

AVOCATS

La profession d'avocat après la loi du 11 février 2004

avec, notamment, des articles de MM. Bénichou, Braunschweig, Lafont, Caille, Beaussier, Bardi et Keita (*Gaz. Pal.*, n^o spécial "Conseil National des Barreaux", 8 juillet 2004)

Avocats, protégez-vous ! La déclaration d'insaisissabilité, une protection peu onéreuse et efficace du patrimoine familial de l'avocat

par Thierry Montéran (*Gaz. Pal.*, 11 mai 2004, p. 2)

PROCÉDURE PÉNALE

Le délai de représentation devant le procureur de la République à l'issue de la garde à vue : la pratique du "petit dépôt de nuit" enfin légalisée

par Pierre Gagnoud (*Gaz. Pal.*, 3 juin 2004, p. 2)

Le mandat d'arrêt européen ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen

par Isabelle Jégouzo (*Gaz. Pal.*, 22 juillet 2004, p. 2)

de stage. Le stage est en effet le "tremplin" vers l'intégration en cabinet, et l'élève devra pouvoir trouver auprès de l'École et du maître de stage les conseils utiles de façon à ce que l'individualisation de sa formation lui ouvre les meilleures perspectives de recrutement en cabinet.

La formation continue obligatoire est l'autre point saillant de la réforme. Il était nécessaire de créer les conditions d'une amélioration toujours accrue de la qualité de l'intervention de l'avocat. Certes c'est la pratique professionnelle qui est formatrice et nul n'en disconvient. Mais celle-ci à son tour fait naître le besoin d'approfondissement et d'actualisation. C'est la condition

suite p. 3

Le journal
tri-hebdomadaire
150 numéros par an

Le CD-Rom Recueil-Tables
2 mises à jour par an

Les Recueils bimestriels
6 Recueils par an

La Table annuelle
de jurisprudence
2 tomes

JURISPRUDENCE

L'information

Le journal tri-hebdomadaire : 150 numéros par an



Les Recueils bimestriels : 6 Recueils par an



La Table annuelle de jurisprudence : 2 tomes



Le CD-Rom Recueil-Tables : 2 mises à jour par an



Gazette du Palais

3, BOULEVARD DU PALAIS 75004 PARIS
TÉL : 01 44 32 01 58 / 59 ou 60
FAX : 01 44 32 01 61
E-mail : diffusion@gazette-du-palais.com

<http://www.gazette-du-palais.com>

Retrouvez "l'Actu des revues" sur notre site internet : www.gazette-du-palais.com

utile

rapide

simple

AVOCATS

Honoraires – Fixation – Honoraire de résultat – Nécessité d'une décision irrévocable – Décision simplement exécutoire et frappée de pourvoi (non)

L'honoraire de résultat prévu par convention préalable n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable.

Viole l'article 10 de la loi modifiée du 31 décembre 1971 le Premier président qui, pour fixer le montant des honoraires dus, retient que le pourvoi en cassation est un recours spécifique sur lequel l'avocat n'a aucune maîtrise et que l'arrêt de la Cour d'appel étant exécutoire, le client est en droit d'obtenir le paiement de l'honoraire de résultat prévu dans la convention et ses avenants, alors que la décision rendue par la Cour d'appel n'était pas irrévocable.

Cass. 2^e civ. 10 mars 2004 : M^{me} X. c. M^{me} Z. (*Gaz. Pal.* 8 juin 2004, p. 8, note de Jean-Pierre Maisonnas)

Honoraires – Contestation – Procédure – Pouvoirs du Premier président de la Cour d'appel – Obligation de rechercher si l'avocat a manqué à son obligation d'information préalable (non)

Le premier président saisi en appel d'une contestation relative aux honoraires d'un avocat n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'éventuelle responsabilité de celui-ci au titre d'un manquement à son obligation d'information quant aux conditions de sa rémunération.

Cass. 2^e civ. 10 mars 2004 : M^{me} Madonna c. X. (*Gaz. Pal.* 1^{er} août 2004, p. 30)

NOTE Ces deux arrêts rendus le même jour par le 2^e chambre civile de la Cour de cassation en matière d'honoraires d'avocats ne manqueront pas de retenir l'attention des lecteurs de FNUJA Infos.

■ Dans la première affaire, la Haute juridiction était invitée à se prononcer sur la date d'exigibilité d'un honoraire de résultat. Rappelant tout d'abord que celui-ci n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou par une décision juridictionnelle irrévocable, la 2^e chambre juge que tel n'est pas le cas dès lors qu'est formé un pourvoi en cassation, lequel n'est pourtant pas suspensif. Commentant cet arrêt dans la *Gazette du Palais* (8 juin 2004, p. 10), Jean-Pierre Maisonnas, pour qui la Cour de cassation "frappe ainsi durement les finances de certains cabinets", s'inquiète des conséquences que cet arrêt pourrait avoir dans l'avenir : "Combien d'occasions supplémentaires rêvées pour le client de nous abandonner avant d'acquitter sa dîme !"

■ La seconde décision se révèle également intéressante, en ce qu'elle précise l'étendue des pouvoirs du Premier président saisi en appel d'une contestation relative aux honoraires : celui-ci n'est pas compétent pour connaître de la responsabilité de l'avocat au titre d'un manquement à son obligation d'information quant aux conditions de sa rémunération.

La prochaine édition des Entretiens du Palais [rencontres avocats & magistrats]

se tiendra à Bordeaux les 8 et 9 octobre 2004

Thèmes abordés

Actualité de la procédure civile / Actualité de la procédure pénale / La réforme du divorce / Le secret

VIE JUDICIAIRE

Adoption du nouveau Règlement intérieur unifié (RIU) des Barreaux de France (*Gaz. Pal.*, 4 mai 2004, p. 28)

Vers une formation commune EFB/ENM (*Gaz. Pal.*, 18 mai 2004, p. 43)

Convention EFB/ENM : entretien avec Christian Pujalte et Gilbert Azibert (*Gaz. Pal.*, 27 juillet 2004, p. 2)

60^e Congrès de la FNUJA (*Gaz. Pal.*, n^o spécial, 10 juin 2004)

Recette d'une bonne Revue ou la critique (gastronomique) de la Revue de l'UJA de Paris "Marre l'Barreau. Plaider nuit gravement à la santé", par Christophe Thévenet (*Gaz. Pal.*, 10 juillet 2004, p. 18)

Entretien avec François Braud, Premier président de la Cour d'appel de Bordeaux, et Bernard Condat, Bâtonnier de l'Ordre (*Gaz. Pal.*, 29 juillet 2004, p. 2)

Entretien avec Thierry Wickers, président de la Conférence des Bâtonniers (*Gaz. Pal.*, 31 août 2004, p. 2)

LIBRES PROPOS

Le Palais s'en va... Point de vue d'un avocat ami du vieux Paris par Jean-Frédéric Mauro (*Gaz. Pal.*, 10 juillet 2004, p. 2)

LÉGISLATION

Avocats

Décret n^o 2004-577 du 15 juin 2004 modifiant les dispositions du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat (relatives à la composition des Conseils de l'Ordre) (*Gaz. Pal.*, 26 juin 2004, p. 29)

Décret n^o 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat du titre IV de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (sociétés de participations financières de profession libérale ou "holdings" d'avocats) (*Gaz. Pal.*, 2 septembre 2004, p. 15)

Procédure civile

Décret n^o 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile (*Gaz. Pal.*, 26 août 2004, p. 13)

ENTRETIEN AVEC...*suite*

PIERRE LAFONT

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION FORMATION DU CNB

nécessaire pour que la pratique soit véritablement facteur de progrès et non pas de routine professionnelle.

La loi fait de la formation continue obligatoire une obligation déontologique. C'était une demande de la profession : les avocats affirment ainsi que l'amélioration de la qualité de leurs services est en cohérence avec les principes essentiels de l'exercice professionnel et qu'il en va de l'intérêt du public. Mais la formation continue est aussi un moyen de mieux affronter la concurrence d'autres professionnels qui interviennent auprès de la même clientèle que l'avocat. Au plan de l'organisation de la profession, la loi est particulièrement emblématique : en renforçant les pouvoirs du Conseil national des Barreaux, le législateur affirme sa reconnaissance de ce que les avocats définissent eux-mêmes les principes d'organisation de leur formation. Ceci n'est pas seulement une consécration institutionnelle du rôle que le Conseil national tient en matière de formation depuis sa première mandature. C'est surtout, pour la profession, la reconnaissance que sa formation est un des piliers de son indépendance et c'est cela qui est essentiel.

G.P. : Que répondez-vous aux critiques formulées par la FNUJA, notamment celles portant sur l'organisation des 18 mois de formation ?

P.L. : La FNUJA a travaillé de façon très approfondie sur la réforme de la formation, tant dans ses propres instances qu'au sein du Conseil national des Barreaux par l'intermédiaire de ses élus. Il faut se féliciter que ceux qui sont sortis le plus récemment des Écoles d'avocats n'en soient pas les plus désintéressés, alors même qu'ils pourraient être tentés de penser que leurs préoccupations doivent désormais être exclusivement hors les murs des centres de formation. Ce sont

eux qui ont les souvenirs les plus récents de leur formation et il est donc essentiel, comme je l'ai fait au dernier congrès de la FNUJA, de les écouter.

Leur aspiration est claire : il faut que la formation des jeunes avocats soit une formation à la pratique professionnelle. Le moyen qui est avancé, c'est l'alternance entre le stage et la formation. La FNUJA a donc préconisé des solutions de répartition du stage, tout au long du cursus, en alternance avec la formation. Intellectuellement, l'idée est incontestablement séduisante. Dans les faits, il semble qu'elle soit ici ou là déjà mise en pratique. Le Conseil national des Barreaux a constaté que ces solutions pouvaient être incompatibles avec les nécessités d'hébergement des élèves. C'est pourquoi, il ne les a pas choisies comme principe d'organisation. Le raisonnement du Conseil national a été le suivant : il est essentiel que le stage soit situé en fin de cursus pour véritablement, chaque fois que cela sera possible, être l'amorce naturelle vers l'insertion professionnelle en cabinet. Par ailleurs, il faut admettre que les élèves sortis de l'Université ne peuvent pas effectuer de stage sans qu'un minimum de connaissances communes leur soit dispensé et ceci aura donc lieu en début de formation.

Enfin, l'individualisation du projet de formation prendra la forme, pour certains élèves, de l'achèvement au sein de l'Université de leur mastère universitaire (M2) puisque les Écoles ont vocation à les accueillir au niveau de la maîtrise (qui ne sera plus un diplôme) c'est-à-dire au niveau M1. Tout cela aboutit à placer cette phase individualisée au milieu du cursus. Les 18 mois de formation comprennent ainsi, assez logiquement, trois phases, chacune de six mois. Le Conseil national des barreaux doit arrêter les prin-

cipes d'organisation de la formation : tel est donc le schéma qu'il préconise. Mais le rapport adopté le 19 juin dernier par l'assemblée du Conseil prévoit que les Écoles pourront faire valoir d'autres schémas d'organisation, que le Conseil pourra admettre par dérogation. L'observation que l'on peut faire est que les schémas d'alternance intégrale proviennent des Écoles situées dans des zones à forte densité urbaine. Les Écoles dont le ressort territorial est beaucoup plus étendu sont confrontées au problème de l'hébergement des élèves et préféreront la solution préconisée par le Conseil. Il faudra donc être pragmatique.

G.P. : Avez-vous un message particulier à délivrer à vos jeunes confrères ?

P.L. : Je voudrais leur dire de se saisir de la formation continue comme d'une formidable occasion de valoriser le patrimoine d'expérience qu'ils sont en train de se constituer en début de vie professionnelle. Il existe incontestablement une dialectique positive entre l'expérience et la théorie. Il faut qu'ils expriment clairement leurs demandes de formation auprès des Écoles d'avocat, tant en ce qui concerne les thèmes de formation que les modalités qui doivent être les plus modernes et les plus adaptées à leurs propres contraintes.

Je voudrais leur demander aussi d'apporter leur témoignage au sein des Écoles : celui de jeunes avocats qui sont confrontés à des aspects de la vie sociale et professionnelle qui dépassent très largement la connaissance juridique au sens strict. C'est à eux, en premier lieu, que revient la tâche de provoquer l'ouverture des Écoles, tant en formation initiale qu'en formation continue, sur toute la vie de la cité : c'est à eux de dire que l'essentiel, c'est de comprendre où et pourquoi s'exprime une demande de droit.

PROPOS RECUEILLIS PAR ÉRIC BONNET

JURISPRUDENCE**AVOCATS**

Discipline – a) Procédure devant la Cour d'appel – Publicité des débats – Absence de demande de l'avocat – Débats en chambre du conseil – Régularité – b) Procédure devant le Conseil de l'Ordre – Impartialité – Présidence du Bâtonnier – Participation au délibéré – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité

Cass. 1^{re} civ., 6 avril 2004 (*Gaz. Pal.*, 3 juin 2004, p. 6)

Discipline – Appel – Obligation de ne statuer que sur les griefs visés dans la citation

Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2004 (*Gaz. Pal.*, 22 juillet 2004, p. 15)

Discipline – Procédure – Appel

Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2004 (*Gaz. Pal.*, 22 juillet 2004, p. 16)

Conseils de l'Ordre – Pouvoirs – Réglementation des permanences – Atteinte au libre exercice du métier d'avocat et au libre choix du défenseur (non)

Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2004 (*Gaz. Pal.*, 22 juillet 2004, p. 8)

SECRET PROFESSIONNEL

Avocats – Correspondance les clients – Caractères de l'obligation au secret – Possibilité pour le client de délier l'avocat de son obligation (non)

Cass. 1^{re} civ., 6 avril 2004 (*Gaz. Pal.*, 3 juin 2004, p. 6)

PROCÉDURE PÉNALE

Police judiciaire – Garde à vue – Présence de l'avocat – Demande – Manquement des services de police – Retard dans la saisine du Bâtonnier – Sanction – Annulation partielle de la procédure

C. Rennes (ch. de l'instr.), 15 janvier 2004 (*Gaz. Pal.*, 8 juin 2004, p. 12)

Vous rêvez de bénéficier d'un conseiller expert en gestion de patrimoine et proche de vous ?

**C'est ce que vous propose
la Gestion Privée du Crédit Lyonnais.**

Pour gérer un patrimoine, il faut du temps, de l'expérience et de l'information. C'est un métier.

Vous aimeriez être bien conseillé. C'est précisément ce que le Crédit Lyonnais vous propose grâce à son expertise en Gestion Privée. Un conseiller qui analyse avec vous votre situation familiale, professionnelle et fiscale et qui vous propose un projet d'investissement en ligne avec vos objectifs personnels. C'est aussi lui qui gère votre portefeuille en vous faisant bénéficier de l'ensemble des moyens de la gestion d'actifs du Crédit Lyonnais.

Fort de ses 50 années d'expérience, le Crédit Lyonnais peut s'honorer de la fidélité et de la confiance de plus de 110 000 clients en gestion privée.

Pour en savoir plus, contactez nos conseillers.

**“Le Crédit Lyonnais,
partenaire des Avocats”**

Votre contact : Marie-Andrée Dontenville
Tél. : 01 42 95 87 12
www.clprofessionnels.com



CREDIT LYONNAIS



Marie-Pierre Lazard

Co-Présidente de la Commission
Droits fondamentaux de la FNUJA

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce – votée en un délai éclair de 4 mois (sur procédure d'urgence justifiée par le Garde des Sceaux par une réforme attendue et longuement préparée) –, entrera en application le 1^{er} janvier 2005, soit demain.

Le projet de décret d'application, à l'heure de l'établissement de ces lignes, vient de paraître et les praticiens que nous sommes se doivent déjà de connaître les principales innovations de cette réforme, afin de conseiller en conscience les justiciables.

Certains jugent cette loi peu novatrice, d'autres estiment au contraire qu'en apparence modeste, elle modifie profondément le droit du divorce.

Majoritairement, en tous cas, elle est considérée comme globalement positive et susceptible de pacifier les divorces, souhait qui était cher au Doyen Carbonnier, mais que son œuvre législative de 1975 n'avait finalement pas exaucé.

La FNUJA, pour sa part, ayant dès 2003 activement pris part au travail du CNB et s'étant directement adressée à la Chancellerie, avait adopté des positions globalement proches de l'esprit de cette réforme mais avait alerté sur la nécessité de renforcer les droits de certains justiciables à protéger et avait formulé des critiques d'ordre technique destinées à éviter des difficultés d'ordre pratique.

Les objectifs inscrits à cette loi peuvent être résumés ainsi :

- Refus du divorce administratif (pour le moment...) ;
- Maintien du pluralisme des divorces, originalité de la législation française ;
- Incitation aux accords obtenus entre époux ;
- Maintien du divorce pour faute (rejet de la proposition de loi dite Colcombet) mais volonté de le voir reculer ;
- Accélération de la procédure et harmonisation de la phase initiale ;
- Recours souples à toutes passerelles ;
- Retouche de la prestation compensatoire ;
- Dissociation entre les causes du divorce et ses effets ;
- Organisation de la liquidation des intérêts patrimoniaux, dès la phase du divorce ;

I. LES CAS DE DIVORCE

L'article 229 du Code civil, reproduction de ses dispositions antérieures, énonce quatre cas de divorce :

- par consentement mutuel
- par acceptation de la rupture du mariage
- pour altération définitive du lien conjugal
- pour faute

A. Le divorce par consentement mutuel

Désormais, cette appellation est exclusivement attribuée à l'ex-divorce sur requête conjointe (article 230).

Le principe novateur adopté pour ce cas de divorce est l'unicité d'audience.

La rapidité du prononcé du divorce est certes séduisante, mais son caractère expéditif risque d'être un frein au recours systématique souhaité pour ce type de procédure ; en effet, les accords concernant les enfants et le sort du patrimoine nécessitent une maturation de la réflexion ainsi qu'un délai de bonne réalisation.

B. Le divorce par acceptation de la rupture du mariage

C'est le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre retouché : ce divorce peut désormais être sollicité sur requête conjointe.

« Article 233.- Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage, sans considération des faits à l'origine de celle-ci ».

Il n'y a plus aucune référence aux torts, la mention d'un divorce aux torts partagés n'étant plus visée.

Ce cas de divorce est surtout débarrassé du formalisme incommode du double aveu et des mémoires, et par conséquent peut séduire davantage.

Une autre nouveauté le concernant réside à l'article 233 alinéa 2 : le consentement de l'époux n'est pas rétractable, même en appel (subsiste tout de même la procédure de rétractation du consentement pour vice du consentement).

Ce cas de divorce oblige chaque partie à être assistée d'un avocat dès la phase de la conciliation (il est regrettable que la réforme ne soit pas allée au bout de cette logique en proclamant le ministère d'avocat obligatoire à ce stade pour l'ensemble des cas de divorces, d'autant que l'audience de conciliation devient, avec cette réforme, une étape clef – ce n'est pas faute de l'avoir sollicité avec insistance).

C. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

L'introduction de ce nouveau cas de divorce évoque le divorce pour rupture de la vie commune qui est désormais révolu.

L'époux séparé de son conjoint depuis deux ans et non plus six, a le droit d'imposer son droit au divorce, sans griefs à démontrer, sans accord sur les conséquences du divorce à rapporter et sans devoir de secours à proposer.

La FNUJA s'était montrée très favorable à l'introduction de cette procédure afin de ne plus voir maintenir artificiellement les liens du mariage, contre la volonté de l'un des époux.

La clause de dureté disparaît, ce qui conduit à un prononcé de divorce inéluctable.

Le cas particulier du divorce pour altération des facultés mentales est également abrogé.

Les conséquences de ce divorce deviennent les mêmes que celles des autres cas de divorce contentieux.

Le délai de deux ans se décompte à compter de l'assignation. Aux termes de l'article 238 : « *L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce* » (mais ce délai de carence n'est pas requis lorsque la demande fondée sur ce cas de divorce est présentée à titre reconventionnel).

D. Le divorce pour faute

La profession dans son entier souhaitait son maintien et elle aura finalement été entendue, puisque les amendements présentés, tendant à sa suppression, ont été rejetés.

Il avait été envisagé de ne réserver ce cas de divorce qu'aux fautes les plus « graves », désignées par les violences conjugales.

Or, la définition de la faute n'a pas été modifiée, même pas d'une conjonction, puisqu'il s'agit toujours, aux termes du même article 242, « *d'une violation grave ou renouvelée aux devoirs et obligations du mariage, rendant intolérables le maintien de la vie commune* ».

La situation particulière des violences conjugales a tout de même été visée par une modification substantielle de l'article 220-I alinéa 3, qui prévoit, parallèlement à la procédure de mesures urgentes, la possibilité pour le JAF de statuer sur la résidence séparée (en désignant le conjoint qui bénéficiera du domicile conjugal - en principe la victime des violences).

Mais le JAF pourra en outre statuer sur les autres mesures provisoires concernant l'autorité parentale et la contribution aux charges (ces mesures deviennent caduques si la

justice n'est pas saisie d'une requête en divorce dans les 4 mois.)

L'article 243, qui visait le divorce pour faute acquis en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante, a été abrogé.

Les principes relatifs au non-énoncé des griefs, à la réconciliation, aux torts exclusifs ou partagés, et à l'excuse due au comportement du conjoint, sont inchangés.

II. LES MÉCANISMES PROCÉDURAUX RELATIFS AUX TROIS CAS DE DIVORCES « NON CONSENSUELS »

Sur ce point, les nouveautés pleuvent.

A. Sur l'introduction de la procédure

La requête, présentée par un avocat, sera commune aux trois cas de divorce « non consensuels ».

Elle ne sera pas motivée (pour aplanir les conflits). Selon l'article 251, l'indication des motifs n'est pas requise.

Elle ne visera pas non plus le cas de divorce envisagé ultérieurement.

(À la lecture de la seule loi, l'on s'inquiétait du risque d'assister à des audiences de conciliation déséquilibrées entre une partie conseillée et une partie livrée à elle-même, ignorante de l'ensemble de la position de son conjoint. Heureusement, concernant les conséquences du divorce, le projet de décret d'application remédie à cette carence, en exigeant que soient mentionnées les demandes au titre des mesures provisoires).

B. la tentative de conciliation

N'est plus l'audience de tentative de ré-conciliation mais celle de tentative d'une conciliation sur le principe du divorce, ainsi que sur ses conséquences (article 252 alinéa 2).

Cette audience pourra être suspendue, pour ménager un délai de réflexion aux époux (délai de 8 jours...) ou pour prendre une décision dans un délai de 6 mois au plus, avec prise de mesures provisoires immédiates.

Grande nouveauté : dès le stade de cette audience, le juge informe les parties qu'elles devront présenter un projet de règlement des intérêts patrimoniaux lors de la phase de l'assignation, sous peine d'irrecevabilité de la procédure (article 257-2).

L'article 255 prévoit également un arsenal d'injonctions, laissé à la discrétion du juge, avec un accent particulier placé sur la médiation des parties (sur ce point, il s'agit d'une invitation plutôt que d'une injonction puisque l'accord de celles-ci est toujours requis pour effectuer une médiation, mais c'est une injonction tout de même d'avoir à rencontrer un médiateur, pour information...).

Concernant la résidence des époux, il ne convient plus d'autoriser qu'elle soit séparée mais « *de statuer sur les modalités de cette résidence séparée* » (article 255. 3°).

Le JAF devra désormais préciser si l'attribution du domicile conjugal à telle partie sera ou non assortie d'une jouis-

sance gratuite et pourra, le cas échéant, constater l'accord des parties sur le montant de l'indemnité d'occupation (article 255.9° et 10°) (ce qui permettra d'évacuer bien des litiges actuels).

C. Les « passerelles »

Après l'ONC, le demandeur choisit, par assignation, son cadre procédural.

Ce choix n'est pas définitif, grâce à l'instauration d'un véritable « régime de passerelles ».

Trois types de « passerelles » sont visés, afin de permettre au justiciable de ne pas se trouver enfermé dans une impasse en cas de volonté de changement de cadre procédural en cours d'instance (et notamment, bien sûr, en cas d'accords trouvés) :

- passage d'un divorce contentieux au divorce par consentement mutuel.

Il existait, mais il se voit faciliter par la présentation d'une convention définitive à tout moment (art. 247) (donc même avant délivrance d'une assignation ou même en cause d'appel).

- passage d'un divorce contentieux autre que celui du divorce accepté vers ce dernier (article 247-1).

- passage du divorce pour altération définitive du lien conjugal vers un divorce pour faute (en cas de demande reconventionnelle pour faute adverse, pour permettre au justiciable de répliquer, le cas échéant) (article 247-2).

III. LA RÉFORME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE DE 2000 PARACHEVÉE

La prestation compensatoire est maintenue, et c'est un soulagement car les débats parlementaires avaient porté sur son éventuelle suppression.

La réforme a pour objectif d'en assouplir les modalités de remise.

Le législateur a consacré la possible prestation compensatoire conventionnelle dans le cadre d'une procédure de divorce contentieuse et a, bien entendu, aménagé la prestation compensatoire judiciaire.

Désormais, la prestation compensatoire est généralisée à tous les cas de divorce, y compris au divorce pour séparation de deux années et à tous les époux, y compris ceux à qui sont imputés les torts exclusifs.

Pour les principales innovations, il devient possible de combiner les versements périodiques avec le versement d'une somme ponctuelle ou l'abandon d'un bien en pleine propriété ou encore l'octroi d'un droit d'usufruit (article 275).

La rente viagère est toujours admise mais à titre exceptionnel et peut être minorée en cas d'attribution annexe d'une fraction de la prestation compensatoire en capital (article 276).

S'agissant de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, elle sera limitée à l'actif successoral (ce qui est plus équitable) (article 280), à moins que les héritiers ne s'engagent autrement (article 280-1).

Une série de dispositions fiscales ont été ajoutées à cette loi, modifiant le CGI dans un sens favorable au débiteur.

Notamment, lorsque la prestation compensatoire est versée en capital ou qu'elle est constituée par un abandon de biens ou de droits, un abattement de 25 % bénéficie au débiteur (dans une limite de 30.500 € et à condition de réalisation dans un délai de 12 mois à compter du jugement).

IV. LES INCIDENCES EN MATIÈRE PATRIMONIALE

Jusqu'à présent, la Chambre de la famille du TGI ordonnait « la liquidation et le partage des intérêts des époux » en prononçant le divorce (article 264-I ancien).

À compter de janvier 2005, le juge pourra homologuer, dans le cadre de procédures contentieuses, l'accord des parties sur la liquidation de leurs biens.

Il pourra également trancher les litiges en la matière, au corps du jugement de divorce, en cas de désaccord des parties et de renseignements suffisants produits par un notaire.

Si, dans l'année qui suit le prononcé du divorce, les opérations de liquidation-partage ne sont pas achevées, le notaire transmettra un PV de difficultés au magistrat, lequel pourra accorder un délai supplémentaire de 6 mois au-delà duquel il tranchera les difficultés subsistantes et renverra les parties devant le notaire pour établir l'état liquidatif (article 267 et 267-1).

Concernant les avantages matrimoniaux et les donations, contrairement aux règles légales actuelles, le divorce et son attribution des torts deviennent sans incidence sur leur sort.

Jusqu'à présent, les donations étaient soit maintenues malgré le divorce, soit perdues en cas d'attribution des torts.

Désormais, le divorce est sans incidence sur les avantages prenant effet au cours du mariage et emporte révocation des avantages prenant effet à la dissolution du mariage ou au décès (article 265).

V. CONTENU DU PROJET DE DÉCRET D'APPLICATION

L'article 1071 actuel est inclus à l'article 1070 et sa nouvelle rédaction vise la médiation et l'impossibilité de recours à l'encontre d'une décision enjoignant de rencontrer un médiateur...

Le nouvel article 1072 vise l'enquête sociale (à la place de l'article 1078) et la communication du rapport par le juge aux parties, avec un délai pour solliciter, le cas échéant, un complément d'enquête ou une nouvelle enquête ; ce qui constitue une avancée considérable.

À l'article 1077, il est précisé qu'une demande, fondée sur un certain cas de divorce, ne peut viser, à titre subsidiaire, un autre cas, ce à peine d'irrecevabilité.

Le nouvel article 1079 prévoit, parallèlement à l'actuel principe de l'impossible exécution provisoire de la prestation compensatoire, une exception : le cas où « l'absence d'exé-

ction aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée ».

Le nouvel article 1080 oblige à préciser la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire, soit aux termes de la convention homologuée, soit aux termes du jugement de divorce.

Lorsque ces biens ou droits sont soumis à la publicité foncière, doivent également être précisées les mentions nécessaires à la publication.

À l'article 1091, concernant l'obligation d'avoir à annexer à la convention définitive un état liquidatif du régime matrimonial, il est ajouté la faculté alternative de production d'une déclaration de non-lieu à liquidation.

À l'article 1100 sont prévues les modalités de la procédure en cas de refus d'homologuer la convention définitive : le juge doit informer les époux de leur obligation à présenter une nouvelle convention dans un délai impératif de 6 mois ; il doit mentionner cette information dans son ordonnance et doit préciser les conditions auxquelles sera subordonnée l'homologation de la nouvelle convention.

Concernant la requête commune en divorce, non motivée, et non fondée sur tel cas de divorce, l'article 1106 précise qu'elle doit en revanche contenir les demandes formées au titre des mesures provisoires, ainsi qu'un exposé sommaire de leurs motifs (ce qui constitue une avancée, par rapport aux dispositions prévues par la loi).

La convocation de l'époux défendeur doit préciser que l'assistance d'un avocat est obligatoire pour accepter, lors de l'audience de conciliation, le principe de la rupture du mariage (article 1108) (précision également favorable aux intérêts des justiciables).

À l'article 1113 nouveau, le délai de 6 mois pour assigner à compter de l'ONC, entraînant la caducité des mesures provisoires, est allongé à 30 mois (du fait, naturellement, du nouveau cas de divorce pour séparation de deux ans à compter de l'assignation).

Quant à l'obligation de produire une proposition de règlements des intérêts pécuniaires des époux, l'article 1115 précise qu'elle doit décrire le patrimoine et définir les intentions de liquidation ou de répartition des biens.

Cette proposition n'est pas une prétention au sens de l'article 4.

Quant à l'irrecevabilité prévue, elle doit être soulevée in limine litis.

Un majeur protégé peut désormais par ailleurs acquiescer au jugement de divorce, avec l'autorisation du juge des tutelles (article 1120).

Concernant les modalités d'acceptation du divorce demandé et accepté, l'article 1123 vise plusieurs options : deux déclarations annexées à une requête conjointe, ou un procès-verbal dressé par le juge lors de l'audience de conciliation, ou encore une déclaration annexée à des conclusions en cours d'instance.

Enfin, l'article 1126 prévoit que le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans prévu dans le cadre du divorce pour altération définitive du lien conjugal.

VI. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le principe posé est celui d'une application immédiate aux procédures introduites avant l'entrée en vigueur de la loi.

Mais deux exceptions sont de taille : la loi ancienne s'appliquera à tous les divorces initiés par une assignation antérieure au 1^{er} janvier 2005 ainsi qu'aux divorces sur requête conjointe lorsque la convention temporaire aura été homologuée.

VII. LA STRATÉGIE DE L'AVOCAT CONSEIL ET DÉFENSEUR EN DROIT DE LA FAMILLE

La nouvelle philosophie, essentiellement procédurale, doit conduire le praticien à développer de nouveaux comportements et de nouvelles stratégies.

Le droit de la famille, traditionnellement injustement dévalorisé, est actuellement en pleine mutation ; cette réforme – comme plusieurs autres réformes actuelles en matière de filiation, de tutelles, de PACS, etc. – le démontre.

Par conséquent, nous devons convaincre grâce à un professionnalisme en cette matière, et exercer tant en qualité de défenseur que de conseil, tant en matière de droit des personnes que de droit patrimonial.

Avec cette nouvelle loi relative au divorce, l'avocat ne doit plus, par exemple – pour autant qu'il le faisait antérieurement –, conseiller à son client une attitude de refus du divorce dans l'espoir d'une décision de débouté de la demande.

Concernant toute une frange de la population féminine « sacrifiée » par la réforme sur la prestation compensatoire, il s'agira aussi de tenter de négocier pour obtenir à tout le moins une transmission de capital du conjoint aux descendants, puisque c'est finalement sur eux que pèsera ultérieurement l'obligation alimentaire...

Durant le mariage, l'avocat pourra également conseiller aux époux de procéder à une donation protectrice envers le conjoint s'arrêtant provisoirement de travailler afin d'élever les enfants communs.

La collaboration avocat/notaire devra nécessairement s'accroître pour parvenir à des résultats efficaces.

La pratique devra porter sur le droit patrimonial de la famille, dès la phase initiale de la procédure.

Il s'agira de conseiller les clients sur les modalités de preuve de la séparation effective de deux années.

Enfin, aux côtés de ceux de nos confrères qui réclament haut et fort la reconnaissance légale d'un acte certifié par les avocats, acte qui gagnerait sa place entre les actes sous seing privé des parties et les actes authentiques des notaires, la profession tout entière doit se mobiliser pour obtenir satisfaction et ainsi contribuer à renforcer le rôle primordial de l'avocat en matière familiale.

PS : Rendez vous à la Maison de la Chimie, à Paris, le 27 janvier 2005, pour les premiers États généraux de la Famille, formation organisée par le CNB.

Les droits de l'avocat non salarié (futur) jeune parent



Camille Maury
Trésorière de la FNUJA

Ça y est, Bébé arrive !

Etonné(e) voire incrédule, vous apprenez au hasard d'une conversation que cela vous ouvre certains droits.

Sachant que celui qui ne demande rien n'a rien, et qu'il serait dommage de se priver d'une occasion de comprendre enfin pourquoi on passe sa vie (et sa bourse) à payer des cotisations multiples et variées, en voici une petite liste :

I. Pour la future et la jeune maman avocat

1) Le droit au congé de la collaboratrice

L'Article 14.3 du Règlement Intérieur Unifié dispose que :

« La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre la collaboration pendant au moins 12 semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant et après l'accouchement, avec un minimum de 6 semaines après l'accouchement.

La collaboratrice reçoit pendant la période de suspension de 12 semaines sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire. »

Selon l'avis de la Commission des règles et usages, il s'agit des indemnités versées pour interruption d'activité et qui sont destinées à compenser une partie des ressources.

Par contre, le forfait naissance versé par l'APBF n'a pas lieu d'être déduit, étant sans rapport avec l'interruption d'activité

2) Les prestations versées par la Caisse d'assurance maladie :

Lors de la constatation de l'état de grossesse, le médecin vous remet deux formulaires : l'un est destiné à la Caisse d'allocation familiales, l'autre à votre Caisse d'assurance maladie.

Cette dernière vous retourne alors un carnet contenant tous les formulaires nécessaires.

NB : il ne faut pas avoir peur de la « paperasse » ; c'est affreux !

Moyennant quoi, on peut recevoir :

— **l'allocation forfaitaire de repos maternel** : Elle est égale au montant mensuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du CSS, fixé chaque année par décret, pour une

naissance et la moitié pour une adoption. Soit, pour l'année 2004, la somme de 2476 € pour une naissance et 1.238 € pour une adoption

Elle est versée pour moitié à la fin du 7^e mois de la grossesse et pour moitié après l'accouchement.

En cas d'adoption, elle est versée à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille (articles L. 615-19 et D. 615-4-1 du CSS).

— **Une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** : En cas de naissance, cette indemnité est versée sous réserve de cesser toute activité, pendant au moins 30 jours consécutifs compris dans la période commençant 30 jours avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 30 jours après.

Cette période d'indemnisation peut être prolongée, à la demande de l'assurée, par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

Elle est égale à 1/60^e du montant mensuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du CSS (articles L. 615-19 et D. 615-4-2 du CSS). Soit, pour l'année 2004, une IJ de 41,27 €, soit la somme de 1.238 € pour la période d'arrêt de 30 jours, puis de 619 € par période supplémentaire de 15 jours.

En cas d'adoption, la période d'interruption d'activité se situe nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer et sa durée maximale est de 45 jours (article L. 615-19 du CSS).

— **Une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail pour état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement et en cas de naissances ou adoptions multiples** : La durée du versement de l'IJ prévue ci-dessus peut également être prolongée d'une période de 30 jours consécutifs en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement (attesté par certificat médical), de naissances ou d'adoptions multiples.

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, les jours supplémentaires peuvent être pris à n'importe quel moment de la grossesse et dès la déclaration.

Ils peuvent se cumuler avec la période de cessation de travail mais pas nécessairement (article D 615-4-3 du CSS).

Exemple : Votre enfant doit naître le 1^{er} juin 2004. En raison de votre état de santé vous vous arrêtez de travailler le 31 avril précédent.

Après la naissance, vous décidez d'interrompre pendant deux mois votre activité, pour ne la reprendre que le 1^{er} août suivant. Soit au total trois mois d'arrêt de travail consécutifs.

Vous percevez de la Caisse : 1.238 € (arrêt pour grossesse pathologique) + 1.238 € (interruption d'activité de 1 mois) + 619 € (prolongation de 15 jours) + 619 € (prolongation de 15 jours) + 2.476 € (allocation de repos maternel) = 6.190 €.

— **enfin sont remboursés à 100 % sur tarif conventionné** les examens pré et post-natals obligatoires, tous soins dispensés à la mère pendant les 4 derniers mois de grossesse, les honoraires d'accouchement (forfait), les examens obligatoires des enfants, l'hospitalisation (y compris celle du nouveau-né dans les 30 premiers jours qui suivent sa naissance).

3) Les prestations versées par l'APBF (Association de prévoyance du Barreau français)

— **Le « forfait naissance »** : Au 1^{er} février 2004, il était d'un montant de 1.464 €.

Il suffit d'adresser à l'APBF un acte de naissance en original, ou éventuellement passer par son Ordre qui transmettra.

Ses coordonnées sont : 11 rue Antonin Raynaud - 92300 Levallois. Tél. : 01 58 75 65 65/Règlement des prestations arrêt de travail, invalidité, maternité : 05 45 38 69 25/site Internet : <http://www.apbf.org/>

— **les indemnités journalières** : Versées sous certaines conditions (durée, franchise, époque) en cas d'arrêt de travail pour grossesse pathologique.

4) L'exonération d'une partie des cotisations CNBF

Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire de base les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement (article L. 642-3 du Code de la sécurité sociale).

L'exonération est donc de droit mais encore faut-il la réclamer en adressant un courrier en ce sens à la CNBF, assorti d'un acte de naissance.

II] Pour le jeune papa avocat

1) Prestations versées par la Caisse d'assurance maladie

Eh oui, le « congé paternité » existe !

La Caisse verse en effet une indemnité forfaitaire sous réserve de cesser toute activité pendant 11 jours consécutifs au plus, ou 18 jours consécutifs au plus en cas de naissances multiples.

Attention, cette cessation d'activité doit débuter dans la période de quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

Elle est égale à 1/60^e du montant mensuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du CSS (articles L. 615-19-2 et D. 615-4-2 du CSS). Soit, pour l'année 2004, une IJ de 41,27 €.

2] Prestations versées par l'APBF

Elle verse un « forfait naissance » au jeune papa avocat, à condition que la maman n'ait pas elle-même d'activité professionnelle (donc seul le forfait naissance pour la maman avocat pourra par définition être versé si les deux parents sont avocats).

Au 1^{er} février 2004, il était d'un montant de 458 €.

Pour les formalités, se renseigner auprès de son Ordre ou directement auprès de l'APBF (cf. coordonnées précitées)

III] Et pour tous les deux :

1) **Les Ordres** : Il y en a des généreux qui prévoient le versement de certaines prestations. Donc ne pas hésiter à adresser un faire-part de naissance à son bâtonnier.

2) **La Caisse d'allocation familiale** (pour mémoire, puisqu'il s'agit du régime général)

Pour les enfants nés, adoptés ou recueillis à compter du 1^{er} janvier 2004, vous pouvez avoir droit, sous certaines conditions de ressources et/ou d'exercice professionnel :

— à une prime à la naissance ou l'adoption ;

— à une allocation de base ;

— à un complément « libre choix du mode de garde » si vous faites garder votre enfant à domicile ;

— à un complément « libre choix d'activité » si vous réduisez ou cessez votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant ;

Pour ceux qui n'auraient pas le temps (ou le courage...) d'aller faire la queue aux guichets de la CAF, son site Internet www.caf.fr donne tous les renseignements et propose même de remplir en ligne les formulaires de demande.

3) **les mutuelles complémentaires** (là encore pour mémoire)

Ne tardez pas à faire la déclaration de rattachement de votre enfant pour pouvoir éventuellement bénéficier de la gratuité pendant un certain délai.

Enfin, certains contrats prévoient le versement de primes de naissance.

Tableau récapitulatif

	POUR PAPA	POUR MAMAN
Caisse d'assurance maladie	<ul style="list-style-type: none"> — IJF pour interruption d'activité : - Naissance ou adoption simple : 41,27 € par jour pour 11 jours maximum, soit 453.97 € - Naissances ou adoptions multiples : 41,27 € par jour pour 18 jours maximum, soit 742.86 € 	<ul style="list-style-type: none"> — IJF pour grossesse ou accouchement pathologique, et adoptions ou naissances multiples : 1.238 € — IJF pour interruption d'activité : Naissance : un mois renouvelable deux fois 15 jours = 1.238 € + 619 € + 619 € Adoption : 1 mois + 15 jours = 1.238 € + 619 € — Allocation de repos maternel : Naissance : 2.476 € Adoption : 1.238 €
APBF	<ul style="list-style-type: none"> — Forfait naissance : 458 € (si maman ne travaille pas) 	<ul style="list-style-type: none"> — Forfait naissance : 1.464 € — IJ pour grossesse pathologique
CNBF		Exonération d'1/4 de la cotisation forfaitaire
CAF	diverses prestations sous certaines conditions	diverses prestations sous certaines conditions



La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats et des avoués, gèrent, dans le cadre d'un guichet unique, des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

La CREPA-REP

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO

La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité, dépendance, rente orphelin ou conjoint survivant
- de la Retraite supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des fonds sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel



10, rue du Colonel Driant 75040 Paris cedex 01 - Tél. 01 53 45 10 00 - Fax 01 49 27 96 51

UNE ÉQUIPE UNIE AU SERVICE DE LA CNBF

ÉLECTIONS CNBF

(Scrutin d'octobre-novembre 2004)

MANIFESTE POUR LA DÉFENSE DE LA CAISSE DE RETRAITE DES AVOCATS

Le renouvellement de l'Assemblée générale des Délégués, du Conseil d'administration et du Bureau de la CNBF pour les années 2005-2010 revêt une importance exceptionnelle.

Notre régime de retraite est en danger !

La mise en œuvre de la réforme « FILLON » va entraîner de profondes modifications structurelles, qui pourraient porter atteinte à l'autonomie et à la pérennité de notre régime de retraite.

Il est dès lors indispensable que la nouvelle équipe dirigeante de la CNBF qui sera élue représente l'ensemble de la profession sans exclusive.

S'unir dans une action déterminée et solidaire sur des objectifs réalistes : voilà notre ambition.

Dans cet esprit, l'ACE, la CNA et la FNUJA vous invitent à voter pour les candidats qui partagent cette volonté d'agir en ce sens dans l'intérêt de tous.

UNE AUTONOMIE CONSOLIDÉE ET UNE COMPENSATION PLAFONNÉE

L'autonomie de la CNBF trouve d'abord sa raison d'être dans les efforts financiers que nous avons consacrés depuis 1954 à la construire.

Elle se justifie sur le plan économique par **un ratio démographique favorable** sans doute unique dans le contexte actuel (9 cotisants pour 1 retraité).

Elle se concrétise à travers **la perception du droit de plaidoirie qui représente la juste contrepartie de notre participation au service public de la Justice.**

Elle ne peut se concevoir sans **l'institution d'un plafonnement légal à la compensation** inter-régimes qui représente actuellement plus de 1.350 euros par an et par avocat.

UN RÉGIME DE BASE ÉQUILIBRÉ ET SOLIDAIRE

Il est temps de revenir à une gestion responsable et de rechercher le meilleur équilibre entre les intérêts des cotisants et des bénéficiaires.

Notre action sera guidée par les principes suivants :

— **Maintenir le caractère forfaitaire de la retraite de base** dont le montant est indépendant des revenus professionnels ;

.../...

- **Défendre et promouvoir le droit de plaidoirie** qui représente le tiers des ressources de la retraite de base et auquel l'État contribue à juste titre, pour une large part, à travers les missions relevant de l'aide juridictionnelle ;
- **Remplacer la contribution équivalente** par une cotisation proportionnelle aux revenus après déduction des droits de plaidoirie qui préservera les droits des collaborateurs ;
- **Maintenir et garantir le bénéfice de la retraite à soixante ans ;**
- **Reconsidérer la durée minimale de quinze années de cotisations pour l'accès à la retraite de base**

UNE GESTION RESPONSABLE ET DYNAMIQUE DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

- Une gestion responsable doit désormais assurer l'équilibre financier des régimes complémentaires pour pérenniser leur avenir en tenant compte de l'évolution économique de la profession.
- Une gestion dynamique impose l'innovation et la prospective, il importe de :
 - **Relever les plafonds de déductibilité fiscale** des cotisations optionnelles permettant de souscrire ou de racheter des points ;
 - **Instaurer une liquidation à la carte des droits à pension** pour favoriser la cessation progressive d'activité.

UNE ACTION SOCIALE RENFORCÉE

- Expression de la solidarité professionnelle, la CNBF doit renforcer ses actions en faveur de ceux qui connaissent de vraies difficultés.
- Il faut donc :
 - **Faciliter les mesures d'exonération et de remise de pénalités** tout en assurant le recouvrement rigoureux des cotisations arriérées.
 - **Renforcer les avantages familiaux et exiger le concours du Fonds de Solidarité Vieillesse.**
 - **Instaurer, en liaison avec l'APBF, le « guichet unique de prévoyance »** pour simplifier l'accès aux prestations (incapacité, invalidité, maladie, décès).
 - **Organiser et mettre à la disposition des avocats retraités, âgés et de revenus modeste un service assurant, soit le maintien à domicile** avec les aides ménagères et médicales nécessaires, soit l'admission dans une **maison de retraite médicalisée** recommandée et supervisée par la CNBF.

**ENSEMBLE, SOYONS CONSTRUCTIFS :
EXIGEONS PLUS DE RIGUEUR ET DE TRANSPARENCE
DANS LA GESTION DE NOS RETRAITES !**

VOTEZ POUR NOS CANDIDATS

*RAPPEL : le vote, qui a lieu uniquement par correspondance,
se déroulera entre le 14 octobre et le 23 novembre 2004.
N'oubliez pas de participer.*

ANAFA

L'association agrée dont vous avez besoin pour vous libérer de vos obligations. La seule à vous accompagner, de vos premiers pas dans la Profession à votre cessation d'activité

Celle par qui vous apprenez progressivement à tenir une comptabilité, à satisfaire vos obligations fiscales et sociales, à gérer votre cabinet en optimisant sa rentabilité et à devenir vous-même employeur libéral.

Pour cela, Jeune Avocat, vous disposez :

- des services de l'Anaafa, association agréée, grâce auxquels vous bénéficiez notamment d'une assistance fiscale de haut niveau et de l'abattement de 20 % sur votre bénéfice imposable à concurrence d'un plafond de 115 900 € pour l'année 2003 ;
- des avantages du Traitement Intégral qui vous est spécifiquement réservé jusqu'à votre 5^e année de Barre. Ce service vous permet d'être accompagné par un assistant technique dédié dans toutes les étapes de saisie comptable et d'obligations fiscales ;
- des atouts que délivre Global'Compta, ouvert à tous, après étude de faisabilité et moyennant la souscription d'une « charte de bonne conduite » ;
- et cette année, pour les Parisiens, (comme cela existe en province) la possibilité de venir saisir vous-même votre comptabilité au Siège de l'Anaafa, en vous laissant guider par un Assistant Technique qui vous remettra le moment venu votre déclaration fiscale professionnelle.



**ASSOCIATION NATIONALE
D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS**
5, RUE DES CLOÏS - 75018 PARIS

Tél : 01 44 68 60 00 - mail : communication@anaafa.fr - www.anaafa.fr

Le rendez-vous du Conseil national

« ... et je jure, comme avocat, de dénoncer mes clients »

actualité



Michel Bénichou
Président du Conseil national
des Barreaux

C'est peut-être, demain, le serment que la Commission de l'Union européenne vous demandera de prêter devant les juridictions.

En effet, après la première directive concernant la lutte contre le blanchiment qui ne concernait que les établissements financiers et les banques, ce qui était légitime, il a été ajouté, en 2001, une nouvelle directive modificative incluant les avocats.

On connaît le combat que les avocats ont mené.

La transposition a eu lieu par la loi du 11 février 2004.

Loin de reprendre tous les éléments de cette directive, elle a choisi une voie médiane en :

- excluant le champ juridictionnel de l'obligation de déclaration ;
- excluant le champ de la consultation de l'obligation de déclaration ;
- faisant de l'autorité du Bâtonnier la personne de référence, permettant de trier les éventuelles déclarations et de ne transmettre que celles qui, éventuellement, pouvaient concerner la lutte contre le blanchiment et le terrorisme.

Cela évitait que la cellule TRACFIN puisse, à tout moment, débarquer dans vos cabinets et procéder à des perquisitions invraisemblables.

Or, une nouvelle directive est déjà en préparation alors même que l'évaluation de la seconde directive n'a pas commencé. Les décrets, en France, ne sont même pas publiés.

Cette nouvelle proposition faite par la Commission vise à développer :

- le champ d'application de la dénonciation ;
- la mise en place de procédures plus formelles en matière de vigilance ;
- les sanctions.

Il serait trop long d'entrer, ici, dans le détail de tout cela.

Quelques exemples :

- en matière de champ d'application, on ne comprend plus rien.

Ainsi, l'activité juridictionnelle, la consultation, sont-elles toujours exclues du champ de l'obligation de déclaration ?

- le rôle du Bâtonnier est devenu impossible.

Comme autorité compétente, il doit procéder au contrôle des cabinets aux fins de savoir si ceux-ci ont mis en place des procédures internes de vérification et de vigilance !

Tout cela est invraisemblable.

Si on ajoute à cette initiative européenne, celle concernant le projet de directive « Services » et les discours de la Direction générale de la Concurrence représentée par son commissaire, Mario Monti, on s'interroge aux fins de savoir si l'Union européenne ne considère pas les personnes, quelles que soient leurs activités, comme de simples produits.

Apparemment, nous ne sommes que des acteurs économiques sur un marché.

Il n'y a plus de considération pour le travail lié au service public et à l'intérêt général.

On veut éliminer et déréglementer.

En bref, on ne respecte plus ni déontologie ni intérêt du public.

Cela n'est pas concevable.

Il faut, d'ores et déjà, et nous le faisons au niveau du Conseil national, se mobiliser pour faire entendre notre voix.

Le point sur.....

La conclusion des transactions financières et bancaires en ligne.. à l'européenne !



La Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers devenu l'Autorité des marchés financiers (AMF), à l'instar de certains organismes internationaux tels que le Comité de Bâle et l'Organisation Internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) (1), se sont préoccupés du cadre juridique à créer

en vue de sécuriser la diffusion d'informations financières sur Internet (2), l'exécution des opérations de bourse (3) et la transmission et réception d'ordres via Internet (4). Toutefois, l'essentiel de la réglementation des transactions bancaires ou financières en ligne (5) trouve sa source dans la législation communautaire en cours de transposition en droit français. A l'aune de la promulgation du **projet de loi définitif sur l'économie numérique adopté le 13 mai 2004 en deuxième lecture par le Sénat, le cadre juridique des contrats en ligne et plus spécifiquement des transactions bancaires et financières se concrétise.**

Le "plan d'action pour les services financiers" (PASF), lancé en 1999 par les instances communautaires, n'est pas resté lettre morte. En témoigne l'adoption, le 23 septembre dernier, de la directive européenne 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (6), texte qui vient compléter le droit commun des transactions en ligne issu de la directive européenne 2000/31/CE du commerce électronique du 8 juin 2000 (7) et en cours de transposition en droit français via le projet de loi n° 528 du 15 janvier 2003 pour la confiance dans l'économie numérique adopté en deuxième lecture par le Sénat le 13 mai 2004. Ces nouveaux textes, à l'aube du développement des transactions en ligne, doivent appréhender une situation complexe. La relation contractuelle en ligne naît de l'acceptation d'une offre sur un site Internet, se conclue puis s'exécute par le biais de ce site. Le contrat est donc "virtuel" et se réalise exclusivement à distance. Dans ce contexte de dématérialisation et de délocalisation des transactions, quel peut être l'apport en droit français du droit européen des services bancaires ou financiers à distance ? Celui-ci diffère suivant la nature du contrat en cause : Les contrats "B to B" sont ceux qui sont conclus uniquement entre professionnels. Ils relèvent du droit commun des transactions en ligne, et en l'occurrence, de la directive européenne 2000/31/CE du commerce électronique du 8 juin 2000 et, par conséquent, du projet de loi n° 528 du 15 janvier 2003. La validité des transactions en ligne est enfin reconnue (futur article 1108-1 du Code civil). Celles-ci sont réputées conclues au moment où le prestataire accuse réception de l'acceptation du client via Internet - technique du double-clic - (futur article 1369 du Code civil). Le projet de loi impose cependant aux différents prestataires un certain nombre d'obligations : identification du prestataire, mention d'informations obligatoires lors de la phase pré-contractuelle et contractuelle. Ces obligations seront donc celles à respecter par le fournisseur de services bancaires ou financiers cocontractant d'un contrat "B to B". Les contrats "B to C" sont les transactions conclues entre professionnels et consommateurs. Ils sont régis par la directive 2002/65/CE qui répond en droit français à un besoin urgent : la vente à distance portant sur les services financiers est, en effet, exclue de l'article L. 121-16 du Code de la consommation (N° Lexbase : L6580ABC).

Cette directive protectrice des intérêts du consommateur concerne tous les services financiers c'est-à-dire "tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements" (article 2 (b) de la directive). Notre droit ne saurait, dès lors, diverger dans le futur des exigences communautaires. Ces dernières pèsent à nouveau sur le prestataire de services bancaires ou financiers qui est tenu de transmettre en temps utile et, avant la conclusion définitive de la transaction, les informations suivantes : identité complète du fournisseur, de l'intermédiaire, principales caractéristiques et prix du service financier proposé, droit applicable au contrat et recours possibles (article 3 à 5 de la directive). Ces informations seront communiquées sur un support papier ou sur tout support durable (disquette informatique, CD-ROM, DVD, disque dur...) et en "temps utile" de manière à ce que le consommateur prenne parfaitement connaissance de ses engagements, et ce, avant la conclusion du contrat (article 5 § 1 de la directive). Il est à craindre que ces différentes dispositions soient peu ou pas appliquées en droit français. Le Code de la consommation impose bien souvent un écrit indiquant les informations pré-contractuelles. A titre d'exemple, l'offre préalable de crédit mobilier ou immobilier est impérativement requise par écrit, sans exception possible et dotée de ses mentions obligatoires informatives (C. consom., art. L.311-8 N° Lexbase : L6733ABY). La protection du consommateur atteint son paroxysme après la conclusion du contrat : le droit de rétractation lui est offert sans pénalité et sans indication de motif. Le délai est de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où le consommateur reçoit les informations contractuelles préalables si elles lui sont communiquées après cette date de conclusion. Il est nettement plus long que celui de sept jours francs prévu pour les prestations de services à distance de droit commun (C. consom., art. L.121-20 alinéa 1^{er} N° Lexbase : L6584ABH). L'allongement du délai rassure les consommateurs et renforce leur confiance lors des transactions à distance portant sur les services financiers. Lorsque le droit de rétractation est exercé, les titulaires de ce droit seront remboursés de l'indu par le fournisseur du service (article 7 § 4 de la directive) qui est néanmoins payé pour la prestation réellement fournie avant la rétractation et ce depuis la conclusion du contrat (article 7 § 1 de la directive). Un cadre juridique est donc en construction. Même si de nombreuses questions subsistent, la commercialisation des produits et des services financiers en ligne est une réalité économique et juridique : les ordres de bourse se transmettent et s'exécutent en ligne, la monnaie devient électronique (8), le e-crédit et l'ouverture d'un compte via Internet sont une réalité, la publicité des produits d'assurance se fait en ligne... Demeurent posées les questions inhérentes au droit applicable et à la juridiction compétente. Elles ne sont abordées ni par la directive sur les services financiers, ni par la directive commerce électronique, ni par la future loi sur l'économie numérique mais par d'autres textes de droit dérivé. Les règles de conflit de juridictions sont fixées par le règlement du Conseil "Bruxelles I" du 22 décembre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 (N° Lexbase : L7541A8S). Si le contrat est "B to B", le tribunal compétent est au choix du demandeur, à savoir celui du domicile du défendeur (article 2 du règlement) ou celui du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; étant présumé qu'il s'agit du tribunal du lieu où les

Numéro Lexbase : connectez vous sur www.lexbase.fr et, grâce à ce numéro, accédez gratuitement au texte concerné dans son intégralité.

services ont été ou auraient dû être fournis (article 5 du règlement). Lorsque le contrat est "B to C", le consommateur a la possibilité d'attribuer le professionnel devant les juridictions de son domicile ou de celui du professionnel (article 15 à 17 du règlement). La loi applicable à la transaction sera celle dictée par les dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980 (N° Lexbase : L6798BHAJ) entrée en vigueur en France le 1er avril 1991. La loi applicable est celle choisie par les parties (article 3 de la Convention). En l'absence de choix, c'est la loi du pays du débiteur de la prestation caractéristique qui sera compétente pour régir la prestation en ligne (article 4 de la Convention) et donc la loi du prestataire du service financier. Enfin, lorsque le contrat est "B to C", le consommateur pourra bénéficier des dispositions protectrices de sa résidence habituelle (article 5 de la Convention).

Marie-Elisabeth Mathieu

Maître de conférences à l'Université d'Evry, Val d'Essonne Membre du Centre de recherche Etat et concurrence de l'Université d'Evry Membre du Centre de formation professionnelle notariale de Paris, Jeantet Associés, Directeur scientifique de la base Droit bancaire. . Peut-on y voir le signe de cette prise de conscience ? L'avenir nous le dira...

Actualité

Démarchage financier : la loi de sécurité financière unifie la définition du démarchage bancaire et financier : "constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord" sur un certain nombre de services et d'opérations.

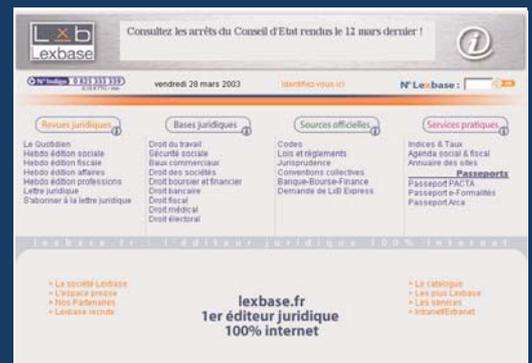
Sont ainsi visées : (1°) La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1; (2°) La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définie aux articles L. 311-1 et L. 311-2; (3°) La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2; (4°) La réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article L. 550-1; (5°) La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 541-1. Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins" (Projet de loi., art. L. 341-1). Cette nouvelle définition du démarchage se veut extensive : la notion centrale est celle de prise de contact non sollicitée et tous les moyens de démarchage sont envisagés (et donc implicitement Internet). Cette nouvelle approche du démarchage prend uniquement en compte la finalité de celui-ci, ce qui permet de lever l'incertitude antérieure sur la différence entre simple conseil et offre véritable de services.

(1) V. pour le Comité de Bâle, Rapp. CRBF 1999, p.217 et <http://www.bis.org>. V. aussi le site de l'OICV, <http://www.iosco.org>. (2) Recommandation COB n° 2000-02, relative à la diffusion d'informations financières sur les forums de discussion et les sites Internet dédiés à l'information ou au conseil financier, Bull. COB. n°351, nov. 2000, (N° Lexbase : L4156AL). (3) Recommandation COB n° 99-02, relative à la promotion ou la vente de produits de placement collectif ou de services de gestion sous mandat via Internet, Bull. COB, n° 337, juillet-août 1999, (N° Lexbase : L1183ASM). (4) Décision CMF n° 99-07, relative aux prescriptions et recommandations pour les prestataires de services d'investissement offrant un service de réception-transmission ou d'exécution d'ordres de bourse emportant une réception des ordres via Internet, (N° Lexbase : L0054ASS). (5) V. en cours de parution, M.-E. Mathieu, Transactions bancaires et financières à distance, droit communautaire et droit français, J.-CL. (Banque-Crédit-Bourse), Fasc. 125, février 2004. V. aussi J. C. Trichet, "Internet : quelles conséquences prudentiels ?" : Livre Blanc, 30 janvier 2001. (6) JOCE n° L 271 du 09 octobre 2002, p.16 (N° Lexbase : L9628A4D). (7) JOCE n° L 178 du 17 juillet 2000, p.1 (N° Lexbase : L8018AU). (8) Arrêté du 10 janvier 2003 portant homologation du règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, JO n° 27 du 1er février 2003, p. 2003 (N° Lexbase : L1919A9X).

Retrouvez une sélection des articles publiés au sein des quatre revues juridiques (sociale, fiscale, affaires et professions) de lexbase.fr et rejoignez les utilisateurs de l'outil documentaire le plus novateur de sa génération.

Lexbase, c'est :

- 4 revues juridiques hebdomadaires (sociale, fiscale, affaires et professions) et un Quotidien (libertés publiques, droit de la famille, droit des obligations, droit pénal, droit international privé, droit des assurances, arbitrage, propriété littéraire et artistique, etc...);
- 11 bases juridiques (droit du travail, de la Sécurité sociale, des sociétés, des suretés, baux commerciaux, boursier et financier, bancaire, fiscal, médical et électoral), à travers lesquelles se conjuguent une analyse synthétique appuyée sur des sources officielles, des modèles et formulaires en accès direct et un moteur de recherche ultra performant ;
- l'accès direct à des sources normatives et prénormatives, selon une sélection effectuée par nos rédacteurs au regard de l'actualité, ainsi que l'accès à la jurisprudence dans des délais inégalés (J+7 à réception), en particulier : les arrêts publiés de la Cour de cassation depuis 1984, et inédits depuis 2000, l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat depuis 1978, les arrêts des 7 cours administratives d'appel depuis leurs créations respectives, une sélection d'arrêts de cours d'appel de tous ressorts, sans spécification de date, et l'intégralité du contentieux civil et commercial de la cour d'appel de Paris depuis 2002. De plus lexbase travaille chaque jour à l'intégration dans ses modules de l'ensemble du fonds Légifrance ;
- des services pratiques (indices et taux, agenda social et fiscal paramétrable, répertoire de sites juridiques nationaux et étrangers).



Des packs adaptés à vos besoins :

- les « Packs Spécialités » comprenant l'ensemble des sources officielles, les services pratiques et une ou plusieurs bases juridiques à partir de 1 000 HT par base pour un accès ;
- le « Pack Intégral » comprenant l'ensemble de nos revues, 11 bases juridiques, les sources officielles, les services pratiques à partir de 4 500 HT pour un accès.

Pour tout renseignement, contactez notre service commercial



N° Indigo 0 825 333 339

0,15 € TTC / MIN

La Robe

"La Superbe"

Mettez un  dans votre manche ! Le prestige et la finesse d'une étoffe HAUTE-COUTURE, pour un tombant irréprochable. Elle a tous les atouts ! en toile Alpaga 84%laine 16% mohair ————— **459,87 € ht**

"L'Elégante"

La fluidité, le grand confort et la respirabilité d'une MICROFIBRE infroissable au tombé impeccable. Disponible également en VERSION ULTRA-LÉGÈRE. Prenez garde qu'on ne vous la  ! ————— **376,25 € ht**
en gabardine microfibre 100%polyester

"La Classique"

La tradition vous tient à  ? Misez sur la LAINE, le confort du lycra, le noir profond d'une fibre naturelle pour un grand classique du Barreau. en toile 98%laine 2%lycra ————— **351,17 € ht**

"La Futée"

Comme un  à 4 feuilles, ses atouts sont Maîtres ! Livrée avec son petit sac imperméable, elle vous suivra sans prendre de place ! en gabardine microfibre 100%polyester envers satin. — **292,65 € ht**

"L'Economique"

Aussi légère à porter que son coût ! Pour s'adapter à tous les budgets, son prix se tient à  ... en toile 80%tergal 20%viscose ————— **234,12 € ht**

Prix de la robe seule (revers de manches en satin), brodée à votre nom, avec 5 boutons d'avance.

Les Options

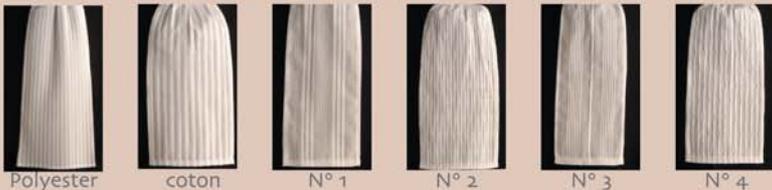
Revers manches en soie sergée _____ **32,61 €**

Boutons recouverts _____ **20,90 €**

Pressions et Boutons apparents _____ **20,90 €**

Plutôt conseillés sur la futée et l'économique

Les Accessoires



Le Rabat
Polyester ou coton _____ **12,55 €**

Le Rabat Fantaisie
En coton, 4 modèles _____ **16,72 €**

L' Epitoge
avec fourrure _____ **37,63 €**
sans fourrure _____ **29,27 €**

Le Sac
pour robe roulée _____ **20,90 €**
version femme : avec 2 anses
version homme : avec bandoulière

Les Gants
en polyamide blanc _____ **10,03 €**

Le Sac Housse
avec bandoulière
pour robe sur cintre _____ **33,45 €**

Le Noeud Pap
en satin blanc _____ **12,55 €**

Les BoutonsMalicieux
bouton de secours sur clip
coffret de 2 _____ **8,36 €**

La Toque
en feutre _____ **62,71 €**

Les Boutons
Classique _____ **2,09 €**
Recouverts du Tissu
de votre Robe _____ **8,36 €**

le fixe-rabat
pince de secours _____ **8,36 €**

Prix du sachet de 10 boutons

Votre robe à la carte, un atout majeur !

Tenue pour Avocat
Tarifs 2003/2004
Prix Hors Taxes
(Prix valables jusqu'au 30 juin 2004)



Je souhaite recevoir vos échantillons de tissus

Je souhaite commander la robe : La Superbe
 L'Elégante
 L'Elégante version ultra-légère
 La Classique
 La Futée
 L'Economique

Options

Accessoires

MES MESURES

Taille normalisée ou tour de poitrine :

Taille de chemise ou tour de cou :

Hauteur totale de la personne :

Nom à broder

Coordonnées

tél. Fax

Livraison souhaitée pour

Frais d'envoi pour une robe : 12,54 €
Frais d'envoi pour accessoires : nous consulter



P. Gerin

ARTISAN COSTUMIER
74, route de Vernaison
69540 IRIGNY
Tél. (33) 04 78 46 39 80
Fax (33) 04 78 46 40 69



MOTION

CONTRE L'INTIMIDATION DES AVOCATS

La FNUJA constate avec inquiétude et indignation les pratiques choquantes de certains magistrats instructeurs à l'égard d'avocats n'ayant commis aucune infraction, mais s'étant simplement contentés d'assurer la défense de leurs clients, avec pour objectif de rechercher des preuves à l'encontre de clients dont les instructions sont en cours et de désorganiser leur défense.

Ainsi, dans le ressort du Tribunal de grande instance de Nice, des magistrats ont cru pouvoir, courant de l'été 2004, délivrer des commissions rogatoires afin de faire entendre, par la police, des avocats au sujet de dossiers en cours dont ils ont la charge.

La FNUJA déplore que l'on puisse interroger les avocats sur le contenu de leurs dossiers ou sur la personnalité de leurs clients ou sur l'origine des pièces qu'ils produisent dans le cadre de leur mission de défense, et que l'on puisse les placer en garde à vue, uniquement parce qu'ils opposent le secret professionnel aux questions posées.

La FNUJA s'insurge contre ces procédés intolérables,

- qui constituent une atteinte inadmissible au secret professionnel, garantie essentielle des droits de la défense ;
- qui révèlent une défiance inacceptable à l'égard des avocats.

En conséquence, la FNUJA alerte la Chancellerie, le CNB et la Conférence des Bâtonniers sur ces dérives qui rendent urgente l'élaboration d'une nouvelle loi tendant à renforcer et à protéger les droits de la défense que la FNUJA appelle de ses vœux depuis le Congrès de Paris en mai 2004.

le demande instamment à la Chancellerie de tirer les conséquences de ces agissements et de faire en sorte qu'il y soit mis un terme dans les plus brefs délais.

Fait à Paris, le 17 septembre 2004

**MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ/PRIX
LICENCE COMPLÈTE 299 € HT**

LOGICIEL DE CABINETS D'AVOCATS CREE PAR LES
INGENIEURS DE LA FACULTE DE MONTPELLIER
EN COLLABORATION AVEC LE BARREAU DEPUIS 1986



Contactez :
C.F.R. Micro-informatique - Jean-Pierre DROGUE
132, chemin du Roc Fleuri • 34170 Castelnau Le Lez
Tél. : 04 67 02 97 97 • Fax : 04 67 02 97 98
E.mail : arthemis@easyconnect.fr

INFOS : 06 07 06 04 59

ARTHEMIS EN BREF

- > Une gestion des dossiers ouverte et totalement paramétrable
- > Une gestion d'agenda avec plusieurs types de saisie et d'édition
- > Gestion des urgences avec calendrier perpétuel (renouvellement d'hypothèques)
- > Gestion des évènements avec création automatique des urgences, de l'agenda, des lettres et des actes
- > Facturation - règlements - débours - frais - versements et retraits carpa - relances automatiques
- > Comptabilité générale intégrée (Compatible ANAFA), avec création de disquette vers l'ANAFA
- > Gestion des temps passés dans vos dossiers avec pré-facturation
- > Gestion des temps passés au téléphone
- > Gestion automatique du temps passé dans WORD pour les courriers et actes
- > Compatibilité avec les programmes WINDOWS 95, 98, 2000 pro, xp, WORD 97, 2000, xp et dictées vocales - cdrom de bibles judiciaires - jurisprudence - internet ...

AVANTAGES

- > Références nationales (FIDAL - 31 sites différents, Barreau de Montpellier - 500 postes en activité)
- > Vous êtes en Direct avec le Concepteur
- > Vous avez la possibilité d'adapter ARTHEMIS facilement à vos spécificités
- > Vous ne payez pas les frais superflus des grosses structures, des intermédiaires et de représentation
- > Vous bénéficiez d'un service personnalisé et d'une intervention immédiate.
- > L'utilisation d'ARTHEMIS est à la portée de tous
- > Ses possibilités sont immenses et sa souplesse permet de répondre à tous vos objectifs.

Comité national décentralisé de Toulon-Bandol

[15 - 17 octobre 2004]

Vous connaissez certainement Toulon ou le Département du Var sous un jour plutôt sombre : un vaste port de guerre, les « affaires » et la « mafia », une député assassinée, le Front National pendant un mandat...

En réalité, vous ne connaissez rien !

Toulon est une ville du Sud, tout simplement, avec ses contrastes et le charme de la Provence.

Vous y prenez d'ailleurs goût puisque la FNUJA, non seulement s'oriente particulièrement vers le Sud pour ses comités décentralisés, mais désigne également à sa tête des hommes d'AOC de Provence que l'on ne présente plus, Alain Guidi et Lionel Escoffier.



Dans le cadre de ce Comité décentralisé, M. Sanz de Alba, Doyen de la Faculté de droit de Toulon, nous accueille dans l'amphi 300, le vendredi après-midi à 16 h 00, pour le Colloque intitulé « La nouvelle formation des avocats ». Vous aurez le plaisir (ou la patience) d'écouter notre émi-



Photos : Mairie de Bandol

nent Serviteur, Bruno Marguet, ainsi que la directrice de l'IEJ de Toulon, Catherine Meyer Heine et le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon, Michel Mallard.

Le Colloque s'articulera en trois temps. M^{me} Meyer Heine interviendra sur le thème « Quel nouveau programme pour les IEJ de demain ? ». Notre Président national Bruno Marguet entrera davantage dans le vif du sujet en traitant de « La formation initiale et la formation continue » et Monsieur le Président Michel Mallard nous présentera ce qui pourrait un jour être un parallèle (impossible, ce sont des fonctionnaires... assimilés), en tout état de cause, une autre vision de la formation des professions judiciaires en évoquant « la formation continue dans la Magistrature ».

À l'issue de ce colloque, épuisant pour un vendredi après-midi sur la Côte, vous êtes invités à vous rendre à Bandol, authentique station balnéaire, où ses premiers touristes portaient les noms chantants et agréables à nos oreilles de Marcel Pagnol, Mistinguett, Raimu et Fernandel... mais aussi Thomas Mann, Aldous Huxley...



Aujourd'hui, Bandol est un lieu de villégiature à la mode et vous ne vous y ennuierez certainement pas (plages de sable, calanques et criques, port de plaisance, golf 18 trous, casino, shopping, bowling, thalasso... sans oublier sa gastronomie et ses vins AOC de Bandol et de Côtes de Provence).



Toujours le vendredi, à 19 h 45, M. François Barois, Maire de Bandol, nous convie à un apéritif de bienvenue dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville (sur le port de Bandol, à côté de l'église). À partir de 20 h 30, les membres de l'UJA de Toulon vous proposent de nous retrouver au Bar à Vin « Toche » (toujours sur le port, à côté de l'église et la Mairie).

Le lendemain matin, nous débuterons les travaux du Comité à... 9 h 00 (dixit le Président).

Nous avons ensuite prévu un déjeuner libre car certains préféreront peut-être aller sur le port où les restaurants et boutiques ne manquent pas et d'autres sur la plage où les bonnes petites cantines peuvent encore être ouvertes si le temps le permet.

L'après-midi, les plus assidus travailleront en commissions pendant que les autres, oisifs et indolents, vaqueront à de plus agréables occupations... que l'UJA de Toulon ne se permettra ni d'influencer, ni de commenter...

Enfin, nous clôturerons ce Comité décentralisé le samedi soir, par une soirée de gala au restaurant L'Olivier de l'hôtel l'Île Rousse.

Bien entendu, vous pourrez passer votre dimanche à Bandol ou dans ses environs et tous les membres de l'U.J.A. se feront un plaisir d'arborer les plus beaux atouts de notre Région...

L'UJA de Toulon, notre Ordre des avocats et tout le Barreau de Toulon seront très heureux de vous accueillir sur ses terres pour le déroulement de ce Comité.



Agnès Vuillon,
Présidente de l'UJA de Toulon

PROGRAMME

Vendredi 15 octobre 2004 :

- 16 h 00 : Accueil des participants à la Faculté de droit de Toulon (35 av. Alphonse Daudet)
- 16 h 30 : Colloque « La nouvelle formation des avocats »
- 18 h 00 : Clôture du Colloque
- 19 h 45 : Apéritif de bienvenue (Mairie de Bandol)
- 20 h 30 : Soirée d'accueil au Bar à vin « Toche », port de Bandol

Samedi 16 octobre 2004 :

- 9 h 00 : Ouverture du Comité national décentralisé, en salle plénière de l'hôtel L'Île Rousse
- 10 h 00 : Pause café
- 13 h 00 : Déjeuner libre
- 14 h 30 : Travaux des Commissions
- 16 h 30 : Clôture du Comité national
- 20 h 15 : Soirée de Gala au restaurant L'Olivier - hôtel l'Île Rousse.

Propositions d'hébergement :

Vous êtes invités à réserver votre chambre aux trois hôtels suivants en priorité, proches de l'hôtel l'Île Rousse où se déroulent le Comité du samedi et la soirée de Gala :

- Hôtel l'Île Rousse **** - 25 Bd. Louis Lumière, 83150 Bandol, 130 €/pers et /nuit : les réservation et règlement de cet hôtel uniquement se font directement à l'ordre de l'U.J.A. de Toulon qui a bloqué des chambres.
- Hôtel Le Provençal *** - Rue Raimu, 83150 Bandol - 65 €/pers et /nuit. tél. : 04 94 29 52 11 - fax : 04 94 29 67 57.
- Le Golf Hôtel** - Plage Renécros, 83150 Bandol - 71,5 à 101,5 €/pers et /nuit. Tél. : 04 94 29 45 83 - fax.: 04 94 32 42 47.

ATTENTION aux disponibilités.

BON DE RESERVATION

À retourner impérativement à M^e Agnès Vuillon, Président de l'UJA de Toulon

L'Empire – 39 Bd Clemenceau – 04.94.93.60.78 – Fax. : 04.94.22.25.25 – servelluillon@free.fr

M Accompagné de

Tarif du Colloque Comité : 135 €

Tarif Accompagnants : 110 €

Accompagnant dîner de Gala uniquement : 60 €

Soit €

Merci de libeller vos chèques de réservations à l'ordre de l'UJA de Toulon.

FNUJA : le nouveau bureau

organigramme

— Bruno Marguet	Président	72, avenue de Wagram 75017 Paris	Pro : 01 56 21 19 25 - Fax : 01 56 21 19 29 E-mail : cab.stmfc@wanadoo.fr
— Alain Guidi	Premier Vice-président	50, rue Sylvabelle 13177 Marseille Cedex 20	Pro Direct : 04 91 13 78 32 Cab. : 04 91 13 78 30 – Fax 04 91 13 78 31 E-mail : alain.guidi@wanadoo.fr
— Olivier Bureth	Secrétaire Général	174, boulevard Malesherbes 75017 Paris	Pro : 01 48 88 80 80 – Fax : 01 48 88 80 90 E-mail : o.bureth@avokab.com
— Véronique Dagonet	Secrétaire Générale adjointe	158, avenue du Général Leclerc 94100 Saint Maur des Fossés	Pro : 01 48 85 00 01 – Fax : 01 48 85 09 08 E-mail : veronique.dagonet@wanadoo.fr
— Olivia Ramos-Garcia	Secrétaire Générale adjointe	26, avenue Kléber 75116 Paris	Pro : 01 45 00 75 75 – Fax : 01 45 01 83 87 E-mail : oramosgarcia@cabinet-hoffman.com
— Camille Maury	Trésorière	285, rue Gilles Roberval 30900 Nîmes	Pro : 04 66 68 03 68 E-mail : scpgoujon.maury@wanadoo.fr
— Loïc Dusseau	Vice-Président Paris	6, rue Meissonnier 75017 Paris	Pro : 01 56 79 10 00 – Fax : 01 56 79 10 01 E-mail : l.dusseau@dgbparis.com
— Lionel Escoffier	Vice-Président Province	7, boulevard Clémenceau 83006 Draguignan Cedex 6	Pro : 04 98 10 23 63 – Fax : 04 94 47 04 24 E-mail : lionel.escoffier@wanadoo.fr

Les nouveaux co-présidents de commissions

— Commission prospective	Jean-François Brun Philippe Nugue	(Strasbourg) (Lyon)
— Commission collaboration	Aurélie Berthet Magali Montrichard	(Paris) (Dijon)
— Commission formation	Valentine Coudert Nicolas Sanfelle	(Paris) (Versailles)
— Commission droits fondamentaux	Marie-Pierre Lazard Ghislain Boula de Mareuil	(Nice) (Paris)
— Commission pénale	Frédéric Aguillon Stéphane Dhonte	(Pontoise) (Lille)

Les nouveaux délégués nationaux

— Raoul Briolin (Evry)	— Daniel Nagara (Nice)
— Romain Carayol (Paris)	— Laure Nougier (Avignon)
— Florence Cot (Montpellier)	— Nicolas Sanfelle (Versailles)
— Fabrice Delavoye (Bordeaux)	— Agnès Vuillon (Toulon)
— Claude Delumeau (Guadeloupe)	— Massimo Bucalosi (Versailles - délégué prestagiaire)
— Marie Christine Dutat (Lille)	— Hirbod Dehghani Azar (Paris - délégué prestagiaire)

Carnet

carnet

Toutes nos félicitations à **François-Xavier Mattéoli**, ancien Bâtonnier de Nanterre, ancien Président de la FNUJA, et à **Philip Cohen**, membre d'honneur de la FNUJA, qui se sont vus remettre les insignes de Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur respectivement les 21 et 22 septembre 2004.

ABC[®] CREAMOM +

LA DOMICILIATION A PRIX DISCOUNT !

- + votre permanence télécopie,
- + la mise à disposition de votre courrier,
- + vos six premiers mois de permanence téléphonique simple ou personnalisée.

99%
de remise
les 3 premiers mois

* Offre de bienvenue réservée aux nouveaux domiciliés



40% de rétrocession à tout apporteur d'affaires !
calculée sur la somme à verser à la création du contrat de domiciliation.

Partenaire de l'avocat et de l'expert comptable, nous ne réalisons aucun acte juridique.

14 ADRESSES A VOTRE SERVICE

8° M° Franklin Roosevelt	66 av. des Champs-Élysées	0,40 €* *
8° M° Franklin Roosevelt	49 / 51 rue de Ponthieu	0,40 €* *
8° M° St-Philippe du Roule	128 rue La Boétie	0,40 €* *
8° M° Havre Caumartin	38 rue des Mathurins	0,39 €* *
10° M° Chateau d'Eau	1 / 3 rue d'Enghien	0,31 €* *
11° M° Père Lachaise	84 av. de la République	0,31 €* *
12° M° Gare de Lyon	117 rue de Charenton	0,26 €* *
13° M° Place d'Italie	183 / 189 av. de Choisy	0,22 €* *
15° M° Convention	115 rue de l'Abbé Grout	0,28 €* *
16° M° Pompe	36 rue Scheffer	0,40 €* *
17° M° La Fourche	150 rue Legendre	0,31 €* *
18° M° Simplon	142 rue de Clignancourt	0,31 €* *
19° M° Butte Chaumont	4 rue Botzaris	0,31 €* *
20° M° Maraîchers	73 / 75 rue de la Plaine	0,23 €* *

**JE NE
DEMANDE
QU'À GRANDIR...
VOTRE
ENTREPRISE
AUSSI !**



01 56 93 4000

Réception téléphonique du Lundi au Samedi...

Vous pouvez réaliser votre contrat de domiciliation en ligne :

www.grined.com

**et retrouver + de 1000 entreprises de domiciliation
référéncées dans 65 pays à travers le monde...**

SYNDICAT NATIONAL
DES CENTRES
D'AFFAIRES
ET DE
DOMICILIATION



**+ DE 20 ANNÉES D'EXPÉRIENCE, DE SÉRIEUX
ET DE COMPÉTENCE À VOTRE SERVICE...**



* Prix HT/mois promotion déduite les 3 premiers mois.



“ J’avais 3 jours
pour savoir si le dommage
pourrait être réparé
par l’importateur du matériel
défectueux.

J’ai eu la réponse en 2 heures
grâce à des commentaires et
des cas similaires.

Pas mal ! ”

LexisNexis™
 JurisClasseur

Découvrez le nouveau service d’information juridique en ligne LexisNexis JurisClasseur

Recherchez et trouvez en quelques clics les réponses pertinentes et fiables à toutes vos questions juridiques dans le fonds documentaire de référence JurisClasseur.

Eprouvez la rapidité et l’efficacité d’un système de recherche simultanée sur tous les fonds de commentaires, jurisprudence, législation et doctrine, conçu pour répondre de façon personnalisée à vos besoins quotidiens.

Naviguez en toute simplicité dans l’univers juridique du JurisClasseur grâce à plus de 4 millions de liens.

C’est rapide, c’est précis, c’est LexisNexis JurisClasseur.

www.lexisnexis.fr ou contactez-nous au 0800 808 809